Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2025/0227(COD)

3.6.2026

AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Europe dans le monde»
(COM(2025)0551 – C10-0175/2025 – 2025/0227(COD))

Rapporteure pour avis: Abir Al-Sahlani

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission des affaires étrangères et à la commission du développement, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le présent règlement a pour objectif d'établir le programme «Europe dans le monde» (ci-après «l'instrument»), destiné à affirmer et à promouvoir les valeurs, les principes et les intérêts fondamentaux de l'Union dans le monde, afin de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»).	(1) Le présent règlement a pour objectif d'établir le programme «Europe dans le monde» (ci-après «l'instrument»), destiné à affirmer et à promouvoir les valeurs, les principes et les intérêts fondamentaux de l'Union dans le monde, afin de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»)***, ainsi qu'à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE)»***.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mise en œuvre de l'instrument devrait être guidée par les programmes stratégiques du Conseil européen, les résolutions pertinentes du Parlement européen et les orientations politiques de la Commission, qui définissent la vision, les orientations stratégiques et les priorités de l'Union. Tout en tirant parti de la puissance et des partenariats de l'Union, l'action extérieure mise en œuvre au titre de l'instrument devrait protéger et promouvoir	(4) La mise en œuvre de l'instrument devrait être guidée par les programmes stratégiques du Conseil européen, les résolutions pertinentes du Parlement européen et les orientations politiques de la Commission, qui définissent la vision, les orientations stratégiques et les priorités de l'Union. Tout en tirant parti de la puissance et des partenariats de l'Union, l'action extérieure mise en œuvre au titre de l'instrument devrait protéger et promouvoir

les valeurs de l'Union, renforcer la paix et la sécurité et soutenir la préparation, la prospérité et la compétitivité de l'Union. Pour promouvoir ses priorités et ses intérêts dans le cadre de son action extérieure, l'Union devrait œuvrer en partenariat avec les pays partenaires et les organisations internationales.	les valeurs de l'Union, ***soutenir et promouvoir la démocratie, les droits des femmes et l'état de droit, respecter les droits de l'homme, soutenir le développement durable et humain ainsi que l'éradication de la pauvreté, établir l'égalité de genre,*** renforcer la paix et la sécurité et soutenir la préparation, la prospérité***, la durabilité*** et la compétitivité de l'Union. Pour promouvoir ses priorités et ses intérêts dans le cadre de son action extérieure, l'Union devrait œuvrer en partenariat avec les pays partenaires et les organisations internationales.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La mise en œuvre de l'instrument devrait également être guidée par le consensus européen pour le développement du 8 juin 2017 (ci-après dénommé «consensus»), qui constitue le cadre d'une approche commune de l'Union et de ses États membres en matière de coopération au développement afin de mettre en œuvre le programme 2030 et le programme d'action d'Addis-Abeba. L'éradication de la pauvreté, la lutte contre les discriminations et les inégalités intersectionnelles, la promotion de l'égalité de genre et des droits des femmes, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, le fait de ne laisser personne de côté, quels que soient son sexe, son âge, son handicap, sa religion ou ses convictions, son orientation sexuelle et son expression de genre, son identité, son statut migratoire/origine ethnique ou d'autres facteurs, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, en tenant compte de ses incidences liées au genre, ainsi que le

	renforcement de la résilience sont au cœur de la politique de coopération au développement et devraient sous-tendre la mise en œuvre de l'instrument.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'approche générale pour les actions financées au titre de l'instrument devrait être fondée des actions géographiques programmables aux niveaux national, plurinational, régional et transrégional, afin de maximiser les effets de l'aide de l'Union. Cette approche devrait être complétée, s'il y a lieu, par des actions géographiques non programmables, notamment des actions concernant l'aide humanitaire, l'assistance macrofinancière, la réponse aux besoins en matière de crise, de paix et de politique étrangère, et le renforcement de la résilience et de la compétitivité, ainsi que par des actions programmables et non programmables au niveau mondial.	(6) L'approche générale pour les actions financées au titre de l'instrument devrait être fondée des actions géographiques programmables aux niveaux national, plurinational, régional et transrégional, afin de maximiser les effets de l'aide de l'Union. Cette approche devrait être complétée, s'il y a lieu, par des actions géographiques non programmables, notamment des actions concernant l'aide humanitaire, l'assistance macrofinancière, la réponse aux besoins en matière de crise, de paix et de politique étrangère, et le renforcement de la résilience et de la compétitivité, ainsi que par des actions programmables et non programmables au niveau mondial. ***Afin d'assurer une mise en œuvre efficace, l'application de l'instrument devrait simplifier et faciliter l'accès au financement pour les autorités locales et les organisations de la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes et les organisations dirigées par des femmes, en particulier dans les contextes fragiles, de conflit et d'après-conflit.***

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(11) Les actions en faveur de la résilience devraient permettre à l'Union d'intensifier sa coopération lorsque la volatilité du contexte extérieur l'impose. Elles devraient être flexibles, notamment pour répondre aux situations de fragilité et de crise et renforcer les actions visant à y remédier, soutenir l'approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix, et faire face aux besoins en matière de redressement et de reconstruction après un conflit ainsi qu'aux crises de la balance des paiements.	(11) Les actions en faveur de la résilience devraient permettre à l'Union d'intensifier sa coopération lorsque la volatilité du contexte extérieur l'impose. Elles devraient être flexibles, notamment pour répondre aux situations de fragilité et de crise et renforcer les actions visant à y remédier, soutenir l'approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix ***et les droits des femmes***, et faire face aux besoins en matière de redressement et de reconstruction après un conflit***, en mettant l'accent sur la participation des femmes,*** ainsi qu'aux crises de la balance des paiements.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les actions visant à répondre aux besoins en matière de crise, de paix et de politique étrangère devraient inclure des actions permettant à l'Union de faire face à des situations exceptionnelles et imprévues ou de répondre à un intérêt impératif de politique étrangère, y compris lorsqu'il existe une menace pour la paix, la démocratie, l'ordre public et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces actions devraient être conçues de façon à ce que l'Union puisse réagir de manière efficace, efficiente, intégrée et sensible aux conflits pour parvenir à la paix et à la stabilité et prévenir les conflits dans les situations d'urgence, de crise, de fragilité, de menaces hybrides, de crises émergentes ou de catastrophes naturelles, y compris ***pour assurer*** la sécurité et la sûreté des personnes, en particulier celles qui sont exposées à des violences ***sexuelles*** et ***sexistes***, dans les situations d'instabilité ou dans les situations menaçant de dégénérer en conflit armé ou de déstabiliser	(13) Les actions visant à répondre aux besoins en matière de crise, de paix et de politique étrangère devraient inclure des actions permettant à l'Union de faire face à des situations exceptionnelles et imprévues ou de répondre à un intérêt impératif de politique étrangère, y compris lorsqu'il existe une menace pour la paix, la démocratie, l'ordre public et ***les droits des femmes, face aux menaces dues à la réaction mondiale contre l'égalité de genre et les droits fondamentaux et à la montée du sexisme, aux tendances fortement préjudiciables à l'égard des femmes et à la rhétorique anti-LGBTIQ+,*** la protection des droits de l'homme***, des droits des femmes*** et des libertés fondamentales. Ces actions devraient être conçues de façon à ce que l'Union puisse réagir de manière efficace, efficiente, intégrée et sensible aux conflits pour parvenir à la paix et à la stabilité et prévenir les conflits dans les situations d'urgence, de crise, de fragilité, de menaces hybrides, de crises émergentes ou

gravement le ou les pays tiers concernés. Elles devraient également soutenir des initiatives innovantes visant à répondre aux besoins de la politique étrangère concernant l'ensemble des questions politiques, économiques et de sécurité et permettre à l'Union d'agir là où elle a une possibilité d'atteindre ses objectifs, difficiles à réaliser par d'autres moyens.	de catastrophes naturelles, y compris ***en promouvant la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le programme concernant les femmes, la paix et*** la sécurité***,*** et ***en répondant aux risques pour la sécurité,*** la sûreté ***et la protection*** des personnes, en particulier celles qui sont exposées à des violences ***sexistes, notamment à travers des mesures de prévention, des services de protection*** et ***de soutien axés sur les victimes, l'accès à la justice et des mécanismes de responsabilisation***, dans les situations d'instabilité ou dans les situations menaçant de dégénérer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le ou les pays tiers concernés. Elles devraient également soutenir des initiatives innovantes visant à répondre aux besoins de la politique étrangère concernant l'ensemble des questions politiques, économiques et de sécurité et permettre à l'Union d'agir là où elle a une possibilité d'atteindre ses objectifs, difficiles à réaliser par d'autres moyens.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Dans les situations de conflit, de fragilité et de reconstruction après un conflit, l'instrument devrait contribuer à la mise en œuvre du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité, notamment en assurant la participation effective des femmes aux processus de paix, à la prévention des conflits, à la réforme du secteur de la sécurité et aux efforts de reconstruction.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'action de l'Union devrait promouvoir le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, et du droit international humanitaire, et être fondée sur ceux-ci, et elle devrait être guidée par l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme.	(16) L'action de l'Union devrait promouvoir le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, et du droit international humanitaire, et être fondée sur ceux-ci, et elle devrait être guidée par l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme***, y compris les droits des femmes et des filles***.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'article 49 du traité UE dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité, l'égalité de genre, l'équité intergénérationnelle et la diversité culturelle. Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis, une conditionnalité équitable et rigoureuse et le principe des mérites propres. Un État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut devenir membre de l'Union que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit pleinement les critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après les «critères de Copenhague»), et	(17) L'article 49 du traité UE dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité, l'égalité de genre, l'équité intergénérationnelle et la diversité culturelle. Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis, une conditionnalité équitable et rigoureuse et le principe des mérites propres. Un État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut devenir membre de l'Union que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit pleinement les critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après les «critères de Copenhague»), et

pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Un engagement ferme en faveur de l'approche de la «priorité aux fondamentaux», qui met fortement l'accent sur l'état de droit, la lutte contre la criminalité organisée, les droits fondamentaux, le fonctionnement des institutions démocratiques et la réforme de l'administration publique, ainsi que sur les critères économiques, demeure essentiel. Les progrès dépendent de la façon dont chaque pays candidat et candidat potentiel met en œuvre les réformes nécessaires pour s'aligner sur l'acquis de l'Union.	pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Un engagement ferme en faveur de l'approche de la «priorité aux fondamentaux», qui met fortement l'accent sur l'état de droit, la lutte contre la criminalité organisée, les droits fondamentaux, ***l'égalité de genre,*** le fonctionnement des institutions démocratiques et la réforme de l'administration publique, ainsi que sur les critères économiques, demeure essentiel. Les progrès dépendent de la façon dont chaque pays candidat et candidat potentiel met en œuvre les réformes nécessaires pour s'aligner sur l'acquis de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) L'article 8 du TFUE consacre l'égalité de genre comme une valeur fondamentale sur laquelle l'Union est fondée. L'Union s'engage à promouvoir l'égalité de genre et à éliminer les inégalités dans toutes ses actions, établissant ainsi un principe d'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines d'action de l'Union, ce qui implique l'allocation de ressources financières adéquates ainsi qu'une transparence totale dans les affectations budgétaires consacrées à la promotion de l'égalité de genre et à la lutte contre la discrimination fondée sur le genre.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(18) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement stratégique pour la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe et permet à l'Union d'être mieux armée pour faire face aux défis mondiaux. Elle est aussi source de nouveaux débouchés économiques et commerciaux, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays qui aspirent à en devenir membres, et permet dans le même temps une transformation progressive des pays partenaires. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs. Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires de faire progresser les efforts déployés par ceux-ci pour réformer leurs systèmes politiques, juridiques et économiques en vue de leur future adhésion à l'Union, et de soutenir leur processus d'adhésion.	(18) La politique d'élargissement de l'Union est un investissement stratégique pour la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe et permet à l'Union d'être mieux armée pour faire face aux défis mondiaux. Elle est aussi source de nouveaux débouchés économiques et commerciaux, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays qui aspirent à en devenir membres, et permet dans le même temps une transformation progressive des pays partenaires***, notamment la promotion de l'égalité de genre***. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs. Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires de faire progresser les efforts déployés par ceux-ci pour réformer leurs systèmes politiques, juridiques et économiques en vue de leur future adhésion à l'Union, et de soutenir leur processus d'adhésion***, notamment par des réformes qui élargissent la participation des femmes à l'économie et leur accès à un travail décent, à l'entrepreneuriat, au financement et à l'égalité salariale***.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Depuis le 24 février 2022, premier jour de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes ont fait preuve d'une mobilisation sans précédent pour soutenir la résilience économique, sociale et financière de l'Ukraine. L'ampleur des dommages infligés à l'Ukraine nécessite de lui apporter un soutien important et flexible pour l'aider à faire fonctionner ses	(19) Depuis le 24 février 2022, premier jour de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes ont fait preuve d'une mobilisation sans précédent pour soutenir la résilience économique, sociale et financière de l'Ukraine. L'ampleur des dommages infligés à l'Ukraine nécessite de lui apporter un soutien important et flexible pour l'aider à faire fonctionner ses

administrations et à assurer la fourniture de services publics et pour soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation du pays. L'instrument devrait fournir un cadre pour l'assistance au redressement rapide, à la reconstruction et à la modernisation du pays, afin de mobiliser des investissements et d'améliorer l'accès au financement, ainsi que pour faciliter l'alignement de l'Ukraine sur les normes et valeurs de l'Union dans son parcours d'adhésion à celle-ci. Le parcours d'adhésion de l'Ukraine devrait être étroitement lié aux efforts de reconstruction. Le soutien au titre de l'instrument devrait, dans la mesure du possible, être intégré dans les efforts internationaux visant à mettre en place une architecture financière pour le redressement de l'Ukraine et être coordonné avec les donateurs et les institutions financières internationales concernés, afin de garantir une coordination adéquate ainsi qu'une complémentarité de l'aide.	administrations et à assurer la fourniture de services publics et pour soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation du pays. L'instrument devrait fournir un cadre pour l'assistance au redressement rapide, à la reconstruction et à la modernisation du pays, afin de mobiliser des investissements et d'améliorer l'accès au financement, ainsi que pour faciliter l'alignement de l'Ukraine sur les normes et valeurs de l'Union dans son parcours d'adhésion à celle-ci. Le parcours d'adhésion de l'Ukraine devrait être étroitement lié aux efforts de reconstruction. Le soutien au titre de l'instrument devrait, dans la mesure du possible, être intégré dans les efforts internationaux visant à mettre en place une architecture financière pour le redressement de l'Ukraine et être coordonné avec les donateurs et les institutions financières internationales concernés, afin de garantir une coordination adéquate ainsi qu'une complémentarité de l'aide. ***Ce soutien devrait garantir la participation effective des femmes à la reconstruction, à la réforme de l'administration publique et au redressement économique, notamment par des mesures visant à lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et à promouvoir l'alignement sur l'acquis de l'Union en matière d'égalité de genre.***

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les partenariats internationaux de l'Union visent à développer des relations et à établir des partenariats avec les pays partenaires, ***notamment*** pour réduire et, à long terme, éradiquer la pauvreté, conformément à l'objectif premier de la politique de coopération au développement	(23) Les partenariats internationaux de l'Union visent à développer des relations et à établir des partenariats avec les pays partenaires, pour réduire et, à long terme, éradiquer la pauvreté ***grâce à des mesures spécifiques ciblant la pauvreté des femmes, étant donné que les femmes et les***

de l’Union énoncé à l’article 208 du TFUE. Les partenariats internationaux de l’Union contribuent également à la réalisation d’autres objectifs de l’action extérieure de l’Union, en particulier à la sauvegarde des valeurs et des intérêts fondamentaux de l’Union, dans le but de favoriser le développement économique, social et environnemental durable des pays partenaires.

filles sont touchées de manière disproportionnée dans le monde entier par la pauvreté, les crises humanitaires, le changement climatique, les conflits violents, l’extrémisme, le terrorisme et les guerres, ainsi que par les pénuries alimentaires. Il convient de souligner que les familles monoparentales sont davantage exposées au risque de pauvreté[1 bis] et d’exclusion sociale[1 ter] et ont une plus grande probabilité de voir la pauvreté persister sur plusieurs générations, conformément à l’objectif premier de la politique de coopération au développement de l’Union énoncé à l’article 208 du TFUE. Les partenariats internationaux de l’Union contribuent également à la réalisation d’autres objectifs de l’action extérieure de l’Union, en particulier à la sauvegarde des valeurs et des intérêts fondamentaux de l’Union, dans le but de favoriser le développement économique, social et environnemental durable des pays partenaires ***fondé sur le principe d’égalité***.

[1 bis] EIGE, «Poverty, gender and lone parents in the EU» (La pauvreté, le genre et les parents isolés dans l’UE), 2024, p. 10, https://eige.europa.eu/about/beijing-platform-for-action?ba=293

[1 ter] Ibid., p. 40. Étude demandée par la commission des droits des femmes et de l’égalité des genres du Parlement européen, «The situation of single parents in the EU» (La situation des parents isolés dans l’UE), département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, Parlement européen, 2020, p. 14, https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/659870/IPOL_STU(2020)659870_EN.pdf.

[1 quater] Réseau européen de lutte contre la pauvreté, «Towards the eradication of poverty» (Vers l’éradication de la pauvreté), 2025, p. 40,

https://www.eapn.eu/towards-the-eradication-of-poverty-paper-out-now/

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La mise en œuvre de l'instrument devrait soutenir la stratégie «Global Gateway»[10], la stratégie d'investissement extérieur de l'Union, pour faire progresser les objectifs de développement durable avec les pays partenaires. En tant que pilier principal de la politique économique étrangère de l'Union, cette stratégie vise à stimuler le développement d'infrastructures sûres et de qualité dans les pays partenaires afin de créer une prospérité durable et des emplois décents et renforce ainsi les liens entre l'Union et ses partenaires, tout en profitant également aux intérêts stratégiques et économiques de l'Union. Elle mobilise des investissements dans des infrastructures sûres, en mettant l'accent sur la numérisation, le climat et l'énergie, les transports, la santé, l'éducation et la recherche. Elle soutient les pays qui cherchent à améliorer leur résilience de manière durable, tout en renforçant les partenariats qui sont importants pour l'autonomie stratégique ouverte de l'Union. La stratégie «Global Gateway» est aussi une offre fondée sur des valeurs qui promeut des normes sociales, environnementales, de gouvernance et financières élevées et défend la démocratie, l'état de droit ***et*** les droits de l'homme.	(24) La mise en œuvre de l'instrument devrait soutenir la stratégie «Global Gateway»[10], la stratégie d'investissement extérieur de l'Union, pour faire progresser les objectifs de développement durable avec les pays partenaires. En tant que pilier principal de la politique économique étrangère de l'Union, cette stratégie vise à stimuler le développement d'infrastructures sûres et de qualité dans les pays partenaires afin de créer une prospérité durable et des emplois décents et renforce ainsi les liens entre l'Union et ses partenaires, tout en profitant également aux intérêts stratégiques et économiques de l'Union. Elle mobilise des investissements dans des infrastructures sûres, en mettant l'accent sur ***l'égalité de genre,*** la numérisation, le climat et l'énergie, les transports, la santé, l'éducation et la recherche. Elle soutient les pays qui cherchent à améliorer leur résilience de manière durable, tout en renforçant les partenariats qui sont importants pour l'autonomie stratégique ouverte de l'Union. La stratégie «Global Gateway» est aussi une offre fondée sur des valeurs qui promeut des normes sociales, environnementales, de gouvernance et financières élevées et défend la démocratie, l'état de droit***,*** ***l'égalité de genre,*** les droits de l'homme ***et les droits des femmes***.
[10] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne	[10] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne

d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'Union devrait intervenir dans des contextes caractérisés par des niveaux de fragilité extrêmement élevés, des zones de conflit et d'autres situations complexes, en adoptant une approche différenciée visant à s'attaquer aux causes profondes de la fragilité, tout en donnant accès aux services de base et en promouvant la résilience des populations, selon une approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix.	(25) L'Union devrait intervenir dans des contextes caractérisés par des niveaux de fragilité extrêmement élevés, des zones de conflit et d'autres situations complexes, en adoptant une approche différenciée visant à s'attaquer aux causes profondes de la fragilité, tout en donnant accès aux services de base***, notamment la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation,*** et en promouvant la résilience des populations, selon une approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix. ***Il convient d'accorder une attention particulière à l'incidence différenciée des situations de fragilité et des conflits sur les femmes et les filles, ainsi qu'à leur rôle en tant qu'actrices de la résilience et du redressement économiques.***

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'instrument devrait contribuer à préserver la paix, à prévenir les conflits et à renforcer la sécurité internationale***.*** ***Conformément*** à ***la stratégie ProtectUE[11],*** l'instrument devrait contribuer à ***une approche cohérente*** et ***globale*** de la ***sécurité afin*** de ***renforcer*** la ***sécurité*** de ***l'Union***.	(26) L'instrument devrait contribuer à préserver la paix, à prévenir les conflits et à renforcer la sécurité internationale***, tout en garantissant les droits des femmes et l'égalité de genre en tant que composantes*** à ***part entière de la sécurité.*** L'instrument devrait contribuer à ***la pleine mise en œuvre du programme concernant les femmes, la paix*** et ***la sécurité tel qu'établi par la résolution 1325 (2000) du Conseil*** de ***sécurité des Nations unies et***

les résolutions ultérieures, car il demeure un outil essentiel pour garantir que les droits, l'autonomie et la ***protection des femmes et des filles soient respectés et défendus en tout temps et pour confirmer qu'une participation significative et égale des femmes est assurée dans toutes les institutions et tous les processus de prévention des conflits,*** de ***rétablissement de*** la ***paix,*** de ***consolidation de la paix et de réhabilitation après un conflit***. ***Une action spécifique dans le cadre de l'action extérieure de l'UE devrait viser à contrer le recul mondial en matière d'égalité de genre et de droits des femmes et des filles ainsi que l'augmentation des représailles, de la violence, des menaces et des attaques dont sont victimes les femmes et les filles et les militants LGBTIQ+, tant hors ligne qu'en ligne, lesquelles ciblent en particulier les défenseuses des droits de l'homme, les femmes journalistes, les bâtisseuses de la paix, les organisations de terrain dirigées par des femmes, les femmes actives au niveau politique, les femmes migrantes et appartenant à des minorités ethniques, les femmes déplacées de force et toutes les autres femmes et filles se trouvant dans des zones touchées par des conflits ou des crises.***

[11] ***Communication*** de ***la Commission au Parlement européen***, ***au Conseil***, ***au Comité économique*** et ***social européen*** et au ***Comité*** des ***régions – ProtectEU: une stratégie européenne*** de ***sécurité intérieure [COM(2025) 148 final]***.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'instrument devrait renforcer la résilience démocratique dans les pays	(27) L'instrument devrait renforcer la résilience démocratique dans les pays

partenaires, grâce notamment à la lutte contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, à l'autonomisation des médias libres et pluralistes, à la promotion de l'engagement citoyen, à des mesures visant à garantir la régularité et l'intégrité des processus électoraux et autres processus démocratiques, et à des activités de diplomatie publique.	partenaires, grâce notamment à la lutte contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, ***y compris la désinformation liée au genre, à savoir une désinformation ciblant délibérément les femmes, en particulier celles qui sont visibles dans la vie publique,*** à l'autonomisation des médias libres et pluralistes, à la ***protection de la sécurité et de l'indépendance professionnelle des journalistes, à la garantie de l'égalité de participation des femmes journalistes, à la protection des femmes journalistes contre la violence et le harcèlement sexistes en ligne et hors ligne, à la*** promotion de l'engagement citoyen ***et d'une société civile inclusive***, à des mesures visant à garantir la régularité et l'intégrité des processus électoraux et autres processus démocratiques, et à des activités de diplomatie publique. ***Il convient d'accorder une attention particulière à la lutte contre les acteurs et réseaux coordonnés qui s'opposent à l'égalité de genre, aux personnes LGBTIQ+ et aux droits de l'homme, notamment ceux qui ont recours à des campagnes de désinformation et à des actions en justice pour tenter de restreindre les droits fondamentaux tels que l'égalité de genre, la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, et les droits des personnes LGBTIQ+. Ces attaques coordonnées touchent de manière disproportionnée les femmes et les personnes LGBTIQ+ défenseures des droits de l'homme, les journalistes, les universitaires, les élus et les militants, et visent à réduire au silence ou à intimider celles et ceux qui défendent l'égalité de genre et les droits fondamentaux.***

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Conformément au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté le 18 mars 2015 au cours de la troisième conférence mondiale des Nations unies sur la réduction des risques de catastrophe[12], il convient de reconnaître la nécessité de passer d'une approche axée sur la réaction aux crises et l'endiguement de celles-ci à une approche à long terme, plus structurelle, qui apporte des solutions plus efficaces aux situations de fragilité, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et aux crises prolongées. Il importe de mettre davantage l'accent sur la réduction, la prévention et l'atténuation des risques, ainsi que sur la préparation à ceux-ci, sur la gestion des risques de catastrophe et sur l'alerte précoce, d'adopter des approches collectives à cet égard et de redoubler d'efforts pour améliorer la rapidité des réactions et permettre un redressement durable. L'instrument devrait soutenir les réformes et les investissements qui renforcent la gestion des risques de catastrophe et des crises, favorisent la résilience au changement climatique et améliorent la résilience des fonctions sociétales vitales. Il devrait donc contribuer à renforcer l'approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix.	(28) Conformément au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté le 18 mars 2015 au cours de la troisième conférence mondiale des Nations unies sur la réduction des risques de catastrophe[12], il convient de reconnaître la nécessité de passer d'une approche axée sur la réaction aux crises et l'endiguement de celles-ci à une approche à long terme, plus structurelle ***supposant le leadership et la pleine participation des femmes et des filles à toutes les phases de la gestion des risques***, qui apporte des solutions plus efficaces aux situations de fragilité, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et aux crises prolongées. Il importe de mettre davantage l'accent sur la réduction, la prévention et l'atténuation des risques, ainsi que sur la préparation à ceux-ci, sur la gestion des risques de catastrophe et sur l'alerte précoce, d'adopter des approches collectives à cet égard et de redoubler d'efforts pour améliorer la rapidité des réactions et permettre un redressement durable. L'instrument devrait soutenir les réformes et les investissements qui renforcent la gestion des risques de catastrophe et des crises, favorisent la résilience au changement climatique et améliorent la résilience des fonctions sociétales vitales. Il devrait donc contribuer à renforcer l'approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix.
[12] «Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe», adopté le 18 mars 2015 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 3 juin 2015 (A/RES/69/283).	[12] «Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe», adopté le 18 mars 2015 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 3 juin 2015 (A/RES/69/283).

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) L'instrument devrait favoriser l'autonomisation économique des populations rurales, ultrapériphériques et insulaires en encourageant l'entrepreneuriat, notamment féminin, et l'accès à la formation technique et à un financement responsable. Les programmes tiennent compte, dans la mesure du possible, de l'incidence de l'insularité et de l'isolement géographique sur l'emploi, la mobilité et l'accès aux services essentiels pour les femmes.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Il est important de garantir l'accès au financement pour les organisations de défense des droits des femmes opérant dans des situations de fragilité ou de conflit grâce à la simplification à travers la rationalisation des procédures, la réduction des obligations de déclaration et la garantie de contrôles proportionnés.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Dans un contexte mondial où l'Union est confrontée à une forte concurrence géopolitique et géoéconomique, marquée par des défis mondiaux, allant du changement climatique et de la perte de biodiversité aux	(41) Dans un contexte mondial où l'Union est confrontée à une forte concurrence géopolitique et géoéconomique, marquée par des défis mondiaux, allant du changement climatique et de la perte de biodiversité aux

tensions qui entourent les ressources rares, ***aux dépendances technologiques***, à la ***pression migratoire persistante*** ou aux perturbations économiques et commerciales, outre les menaces pour la sécurité et la ***fragilité***, l'action extérieure doit réagir en permanence et rapidement face à des besoins émergents et agir pour faire progresser les priorités stratégiques, afin de concrétiser efficacement les priorités de l'Union et de ses partenaires. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus et à adapter ses partenariats aux priorités émergentes en se fondant sur l'expérience du Fonds européen de développement et du règlement (UE) 2021/947, un montant devrait rester sans affectation de manière à constituer une réserve pour les défis et priorités émergents. Ce montant devrait être mobilisé conformément aux procédures établies dans le présent règlement.	tensions qui entourent les ressources rares, ***à la montée des mouvements anti-genre***, ***définis comme des mouvements visant à porter atteinte*** à la ***valeur démocratique fondamentale qu'est l'égalité de genre, et au recul des droits des femmes, à une rhétorique de plus en plus misogyne et anti-LGBTIQ+, aux dépendances technologiques*** ou aux perturbations économiques et commerciales, outre les menaces pour la sécurité***, la fragilité et les crises humanitaires, ainsi que le recul démocratique, les réductions de financement*** et la ***remise en cause de valeurs essentielles telles que les droits de l'homme, notamment l'égalité de genre***, l'action extérieure doit réagir en permanence et rapidement face à des besoins émergents et agir pour faire progresser les priorités stratégiques, afin de concrétiser efficacement les priorités de l'Union et de ses partenaires. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus et à adapter ses partenariats aux priorités émergentes en se fondant sur l'expérience du Fonds européen de développement et du règlement (UE) 2021/947, un montant devrait rester sans affectation de manière à constituer une réserve pour les défis et priorités émergents. Ce montant devrait être mobilisé conformément aux procédures établies dans le présent règlement. ***Dans ce contexte, la réaction mondiale contre l'égalité de genre et le recul des droits des femmes et des filles constituent une menace pour la résilience démocratique, la stabilité sociale et le développement durable et devraient être pris en considération dans le cadre de l'action extérieure de l'Union.***

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Le cadre d'action global devrait être la recherche d'un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies (ONU). Le programme 2030 constitue, de même que l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques[21] (ci-après l'«accord de Paris»), le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[22], le programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement[23] et le Pacte pour l'avenir[24], la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. L'instrument devrait accorder une attention particulière aux liens entre les objectifs de développement durable et aux actions intégrées susceptibles de générer des bénéfices connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.	(42) Le cadre d'action global devrait être la recherche d'un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies (ONU). Le programme 2030 constitue, de même que l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques[21] (ci-après l'«accord de Paris»), le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[22], le programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement[23] et le Pacte pour l'avenir[24], la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. L'instrument devrait accorder une attention particulière aux liens entre les objectifs de développement durable et aux actions intégrées susceptibles de générer des bénéfices connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples. ***Dans ce contexte, toutes les actions soutenues au titre de l'instrument doivent respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», notamment par l'exclusion du soutien financier aux investissements préjudiciables à l'environnement.***
[21] Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1841/oj).	[21] Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1841/oj).
[22] «Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal», adopté le 19 décembre 2022 par la 15e conférence des parties (COP 15) à la convention sur la diversité biologique (CDB).	[22] «Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal», adopté le 19 décembre 2022 par la 15e conférence des parties (COP 15) à la convention sur la diversité biologique (CDB).

[23] «Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement», adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

[24] «Le Pacte pour l'avenir», adopté le 22 septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations unies(A/RES/79/1).

[23] «Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement», adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

[24] «Le Pacte pour l'avenir», adopté le 22 septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations unies(A/RES/79/1).

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) L'Union devrait encourager une concertation étroite avec les autorités locales et la société civile, et soutenir la participation de celles-ci à l'action en faveur du développement durable et de la mise en œuvre des objectifs de développement durable au niveau local. L'Union devrait également favoriser un environnement propice ***à*** la société civile, dans lequel ces organisations peuvent mener à bien leurs travaux de manière efficace. L'instrument devrait permettre à l'Union d'apporter un soutien aux organisations de la société civile et aux autorités locales en vue de promouvoir ses valeurs, ses intérêts et ses objectifs. Les organisations de la société civile et les autorités locales devraient être dûment consultées et avoir accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour pouvoir jouer un rôle utile.	(46) L'Union devrait encourager une concertation étroite ***et des partenariats constructifs*** avec les autorités locales et la société civile, et soutenir la participation de celles-ci à l'action en faveur du développement durable et de la mise en œuvre des objectifs de développement durable au niveau local***, en allouant un budget adéquat aux actions programmables consacrées aux organisations de la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes***. L'Union devrait également favoriser un environnement propice ***et sûr pour*** la société civile, ***y compris pour les organisations de femmes et de personnes LGBTIQ+ et les organisations de personnes handicapées,*** dans lequel ces organisations peuvent mener à bien leurs travaux de manière efficace. L'instrument devrait permettre à l'Union d'apporter un soutien ***politique et financier*** aux organisations de la société civile et aux autorités locales en vue de promouvoir ses valeurs, ses intérêts et ses objectifs. Les organisations de la société civile et les autorités locales devraient être dûment consultées et avoir accès en temps voulu aux informations dont elles ont

besoin pour ***déterminer les priorités et*** pouvoir jouer un rôle ***approprié et*** utile ***à toutes les étapes de la mise en place d'un programme***.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) Est soulignée l'importance d'octroyer et de garantir un financement dans le cadre d'un programme spécifique aux organisations de la société civile qui promeuvent l'égalité de genre, luttent contre la violence sexiste et défendent les droits des femmes, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que les droits des personnes LGBTIQ+, notamment là où ces organisations subissent des pressions politiques, des restrictions juridiques, des réductions de financement ou des attaques.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La mise en œuvre de l'instrument devrait être guidée par les principes d'égalité de genre ***et d'autonomisation*** des femmes et des filles, ***ainsi*** que ***par les principes*** de ***lutte contre la violence*** à l'égard des femmes et ***la violence domestique*** et de ***prévention*** de ***ces phénomènes***, ***et devrait viser à*** la ***protection*** et à la ***promotion des droits*** des ***femmes conformément à*** la feuille de route pour les droits des femmes[26], ***à*** la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes[27], ***aux*** plans d'action de	(47) La mise en œuvre de l'instrument devrait être guidée par les principes d'égalité de genre***, les droits*** des femmes et des filles, ***et devrait viser à la protection, à la promotion et au respect des droits des femmes conformément aux engagements internationaux, tels*** que ***la convention sur l'élimination*** de ***toutes les formes de discrimination*** à l'égard des femmes***, la mise en œuvre intégrale*** et ***effective de la déclaration*** et ***du programme d'action*** de ***Beijing et les conclusions issues*** de ***leurs conférences d'examen***, ***y compris les***

l'Union européenne sur l'égalité de genre et ***aux*** conclusions du Conseil et ***aux*** conventions internationales en la matière, notamment la convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes[28]. Le renforcement ***de l'égalité*** de genre et ***de l'autonomisation*** des femmes dans le cadre de l'action extérieure de l'Union, ainsi que ***l'intensification*** des ***efforts visant à atteindre les*** normes minimales de performance définies dans les plans d'action de l'Union européenne sur l'égalité de genre devraient conduire à ce que l'action extérieure et la coopération internationale de l'Union soient intégralement guidées par une approche ***axée sur l'égalité de*** genre et porteuse de transformation en la matière. L'égalité de genre et ***l'autonomisation*** des femmes et des filles devraient être ***intégrées*** dans l'instrument et dûment ***prises*** en compte dans toutes les actions.

engagements en ce qui concerne le respect de la ***santé et des droits en matière de sexualité et de procréation,*** et à la ***résolution 1325 et aux résolutions ultérieures du Conseil de sécurité*** des ***Nations unies et aux engagements énoncés dans*** la feuille de route pour les droits des femmes[26], la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes[27], ***les*** plans d'action de l'Union européenne sur l'égalité de genre***, notamment le plan d'action de l'UE sur les femmes, la paix*** et ***la sécurité, les*** conclusions du Conseil et ***les*** conventions internationales en la matière, notamment la convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes[28]. ***La mise en œuvre devrait permettre de prévenir et de combattre toutes les formes de violence sexiste, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, et de lutter contre les formes multiples et intersectionnelles de discrimination, et de les prévenir.*** Le renforcement ***des mesures ciblées et intégrant les questions d'égalité*** de genre et ***les droits*** des femmes dans le cadre de l'action extérieure de l'Union, ainsi que ***le respect*** des normes minimales de performance définies dans les plans d'action de l'Union européenne sur l'égalité de genre***, notamment les objectifs de dépenses,*** devraient conduire à ce que l'action extérieure et la coopération internationale de l'Union soient intégralement guidées par une approche ***sensible au*** genre et porteuse de transformation en la matière***, essentielle pour parvenir au développement durable, à la paix et à la sécurité. Cette approche devrait comprendre des mesures concrètes pour combler les écarts de rémunération et de retraite en stimulant la participation des femmes au marché du travail, en soutenant l'entrepreneuriat féminin et l'accès des femmes au financement, en investissant dans les compétences et des emplois de qualité et en promouvant des systèmes de rémunération équitables, transparents, impartiaux et fondés sur le***

	mérite. L'égalité de genre et ***les droits*** des femmes et des filles devraient être ***intégrés*** dans l'instrument et dûment ***pris*** en compte dans toutes les actions***, avec des objectifs clairs et des résultats mesurables. Afin de garantir une approche intégrée et ciblée de l'égalité de genre, cet instrument prévoit qu'au moins 85 % de l'APD de l'Union soient consacrés à des programmes ayant l'égalité de genre comme objectif (marqueur OCDE G1 ou G2), dont 20 % à des projets axés sur l'égalité de genre (marqueur OCDE G2). Au moins 5 % de l'APD devraient soutenir les organisations de défense des droits des femmes.***
[26] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une feuille de route pour les droits des femmes [COM(2025) 97 final].	[26] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une feuille de route pour les droits des femmes [COM(2025) 97 final].
[27] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM(2020) 152 final].	[27] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM(2020) 152 final].
[28] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE nº 210), entrée en vigueur le 1er août 2014, https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=210.	[28] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE nº 210), entrée en vigueur le 1er août 2014, https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=210.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(47 bis) Lors de la mise en œuvre du présent instrument, une attention particulière devrait être accordée à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) L'instrument devrait soutenir les enfants et les jeunes en tant qu'acteurs essentiels du changement, en accordant une attention toute particulière à leurs besoins et à leur autonomisation. Il devrait viser à prévenir et à combattre ***la discrimination fondée*** sur l'âge, l'origine ethnique, la religion et les convictions, le handicap ***ou*** l'orientation sexuelle. Il devrait promouvoir les droits des personnes handicapées, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[29].	(48) L'instrument devrait soutenir les enfants et les jeunes en tant qu'acteurs essentiels du changement, en accordant une attention toute particulière à leurs ***droits, à leurs*** besoins et à leur autonomisation***, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant***. Il devrait viser à prévenir et à combattre ***les discriminations intersectionnelles, y compris celles fondées*** sur l'âge, l'origine ethnique ***ou l'origine raciale***, la religion et les convictions, le handicap***, le genre,*** l'orientation sexuelle***, l'identité, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles***. Il devrait promouvoir les droits des personnes handicapées, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[29].
[29] Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), entrée en vigueur le 3 mai 2008, https://social.desa.un.org/issues/disability/crpd/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities-crpd#Fulltext.	[29] Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), entrée en vigueur le 3 mai 2008, https://social.desa.un.org/issues/disability/crpd/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities-crpd#Fulltext.

Amendement 28

Proposition de règlement

Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 bis) L'instrument devrait veiller à ce que des mesures ciblées et spécifiques soient mises en place pour soutenir les droits des personnes handicapées et à ce que tous les programmes financés intègrent les besoins spécifiques des personnes handicapées, en promouvant leur autonomie économique, leur accès à l'emploi et leur pleine participation sociale grâce à des mesures proportionnées, mesurables et axées sur les résultats. En outre, les projets doivent respecter les principes d'accessibilité et de conception inclusive, en assurant une gestion efficace des fonds et en évitant les obstacles qui limitent l'incidence de l'investissement. L'instrument soutient également des actions spécifiques visant à prévenir la violence, les abus et l'exploitation des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles, en coopération avec les autorités nationales et les organisations locales accréditées, renforçant ainsi leur protection et garantissant qu'aucun programme financé ne laisse de côté les personnes les plus vulnérables.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Reconnaissant que la triple crise planétaire liée au climat, à la perte de biodiversité et à la pollution s'est aggravée au cours de la dernière décennie et ne peut être résolue par l'Union seule, l'instrument, en soutenant la coopération internationale, devrait jouer un rôle essentiel pour atteindre les objectifs climatiques et environnementaux convenus au niveau	(49) Reconnaissant que la triple crise planétaire liée au climat, à la perte de biodiversité et à la pollution s'est aggravée au cours de la dernière décennie et ne peut être résolue par l'Union seule, l'instrument, en soutenant la coopération internationale, devrait jouer un rôle essentiel pour atteindre les objectifs climatiques et environnementaux convenus au niveau

multilatéral. À cet égard, l'Union devrait soutenir les pays les plus vulnérables, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

multilatéral. À cet égard, l'Union devrait soutenir les pays les plus vulnérables ***et les populations les plus vulnérables, en tenant compte de la dimension de genre***, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(57 bis) L'Union devrait tenir compte des incidences sur l'égalité de genre et soutenir le développement socio-économique durable des communautés locales lorsqu'elle traite des causes profondes des déplacements forcés et de la migration irrégulière, et veiller à ce que toutes les actions et programmes pertinents soient mis en œuvre dans le plein respect des principes de non-discrimination et d'égalité de genre.

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Dans le cadre de l'instrument, l'Union devrait aborder la question des droits de l'homme et de la gouvernance démocratique à tous les niveaux, notamment au moyen de missions d'observation électorale, conformément au plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie[35]. S'il y a lieu, l'aide de l'Union dans les domaines liés à la protection des droits de l'homme et des valeurs et principes démocratiques et au soutien aux acteurs de la société civile devraient être indépendante du	(59) Dans le cadre de l'instrument, l'Union devrait aborder la question des droits de l'homme et de la gouvernance démocratique à tous les niveaux, notamment au moyen de missions d'observation électorale, conformément au plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie[35]. ***L'érosion de l'égalité de genre et le recul des droits des femmes sapent la gouvernance démocratique et l'état de droit et devraient être pris en considération dans cette évaluation.*** S'il y

consentement des gouvernements et des autorités publiques des pays partenaires concernés. Étant donné que le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit est essentiel à la bonne gestion financière et à l'efficacité du financement de l'Union, comme indiqué dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'aide pourrait être suspendue en cas d'effritement de la démocratie, des droits de l'homme ou de l'état de droit dans les pays tiers.

a lieu, l'aide de l'Union dans les domaines liés à la protection des droits de l'homme et des valeurs et principes démocratiques et au soutien aux acteurs de la société civile devraient être indépendante du consentement des gouvernements et des autorités publiques des pays partenaires concernés. Étant donné que le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit est essentiel à la bonne gestion financière et à l'efficacité du financement de l'Union, comme indiqué dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'aide pourrait être suspendue en cas d'effritement de la démocratie, des droits de l'homme ou de l'état de droit dans les pays tiers***. Une attention particulière devrait être accordée aux violations graves des droits des femmes, notamment aux violences sexuelles liées aux conflits et aux restrictions sévères en matière d'égalité de genre.***

[35] Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil – Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 [JOIN(2020) 5 final].

[35] Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil – Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 [JOIN(2020) 5 final].

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Lors de ce choix, le recours à des montants forfaitaires, à des coûts unitaires et à des

Amendement

(68) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles***, ainsi que de la nécessité de respecter l'état de droit, les droits fondamentaux, l'égalité de***

taux forfaitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts de l'opération en question, tel qu'il est visé à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, devrait être envisagé. L'Union devrait pouvoir confier des tâches d'exécution budgétaire en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point c) viii), du règlement (UE) 2024/2509 à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et au Collège européen de sécurité et de défense afin de mettre en œuvre des actions au titre de l'instrument.	***genre, l'intégration de la dimension de genre, la non-discrimination et le développement durable, conformément aux principes horizontaux énoncés à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 33, paragraphe 2, points e) et f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»)***. Lors de ce choix, le recours à des montants forfaitaires, à des coûts unitaires et à des taux forfaitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts de l'opération en question, tel qu'il est visé à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, devrait être envisagé. L'Union devrait pouvoir confier des tâches d'exécution budgétaire en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point c) viii), du règlement (UE) 2024/2509 à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne et au Collège européen de sécurité et de défense afin de mettre en œuvre des actions au titre de l'instrument.

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 83

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(83) Le mixage et les garanties budgétaires jouent un rôle central dans la stratégie d'investissement de l'Union dans les pays partenaires. Il convient donc de mettre en place un comité d'investissement pour Europe dans le monde afin de fournir des orientations stratégiques et opérationnelles à la Commission dans le cadre de leur mise en œuvre.	(83) Le mixage et les garanties budgétaires jouent un rôle central dans la stratégie d'investissement de l'Union dans les pays partenaires. Il convient donc de mettre en place un comité d'investissement pour Europe dans le monde afin de fournir des orientations stratégiques et opérationnelles à la Commission dans le cadre de leur mise en œuvre. ***En formulant ces orientations, le Conseil devrait tenir compte des objectifs de l'Union en matière d'égalité de genre et d'autonomisation économique des femmes.***

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 91

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(91) L'instrument doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) [XXX] [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ***les*** règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.	(91) L'instrument doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) [XXX] [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ***en prévoyant une budgétisation sensible au genre comprenant des indicateurs de réalisation et de résultat, des*** règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, ***notamment par le recours à des analyses et à des évaluations d'impact, ainsi que par la publication d'un rapport qui assure le suivi de l'instrument conformément aux scores en matière d'égalité de genre et des objectifs établis dans le règlement (UE, Euratom) [XXX] [règlement sur la performance], ainsi que*** les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 92 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(92 bis) Conformément aux articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'instrument devrait soutenir l'intégration des questions d'égalité de genre et de non-discrimination dans toutes ses activités. L'égalité de genre devrait être intégrée à chaque étape du cycle de financement: conception, mise en œuvre, suivi, rapports, évaluation et audit. Une évaluation intermédiaire et une évaluation finale de l'instrument devraient porter sur les incidences selon le genre afin d'apprécier dans quelle mesure il contribue à l'égalité de genre et s'il n'a pas d'effets négatifs involontaires dans ce domaine. Il est également important de fournir des informations aux demandeurs sur la manière de tenir compte de l'égalité de genre, y compris des informations sur l'utilisation d'outils intégrant les questions d'égalité de genre. Lorsque des experts et des parties prenantes sont consultés, il convient de garantir l'équilibre entre les genres.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – point -i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-i) droits de l'homme, démocratie et état de droit,

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

v) ***besoins en matière de crise**, de paix et de politique étrangère.*	v) ***crise, paix, sécurité et politique étrangère, y compris pour les femmes et les filles,***

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) égalité de genre, santé sexuelle et reproductive et droits en la matière.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – point b – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) droits de l'homme, démocratie et état de droit

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) affirmer et promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde, afin de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de cette dernière, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3, paragraphe 5, ***et*** aux articles 8 et 21 du traité UE;	a) affirmer et promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union dans le monde, afin de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de cette dernière, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3, paragraphe 5, aux articles 8 et 21 du traité UE***, ainsi qu'à l'article 208 du traité FUE et dans le consensus européen pour le développement du 8 juin 2017 (ci-après dénommé le «consensus»); soutenir ainsi la réduction et l'éradication de la pauvreté, lutter contre les discriminations et les inégalités, faire progresser le développement durable, la paix et la***

	sécurité, protéger, promouvoir et soutenir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, y compris les droits des femmes et l'autonomisation des femmes, l'égalité de genre, remédier aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment par le soutien aux PME, le développement des compétences et la réforme économique, les politiques favorisant la participation à des emplois de qualité et l'égalité des chances ainsi que des conditions de concurrence équitables, protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris dans les circonstances les plus difficiles et dans les situations d'urgence, soutenir les organisations de la société civile, protéger l'environnement et lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité;

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) contribuer à la promotion du multilatéralisme et d'un ordre international fondé sur des règles et au respect des engagements et des objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, en particulier les objectifs de développement durable***,*** le programme 2030, l'accord de Paris ***et*** le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;	b) contribuer à la promotion du multilatéralisme et d'un ordre international fondé sur des règles***, centrés sur le droit international relatif aux droits de l'homme et les Nations unies,*** et au respect des engagements et des objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, en particulier les objectifs de développement durable ***dans*** le programme 2030, l'accord de Paris***,*** le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal***, la déclaration de Beijing, le programme d'action de Beijing et le programme d'action de la CIPD, ainsi que les résultats de leurs conférences d'examen***;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir des partenariats plus solides et mutuellement bénéfiques avec les pays partenaires, qui contribuent simultanément au développement durable de ces derniers et aux intérêts stratégiques de l'Union.	c) promouvoir des partenariats plus solides et mutuellement bénéfiques avec les pays partenaires, ***notamment en soutenant la reconstruction, la concurrence, la durabilité économique, l'autonomisation économique des femmes et, le cas échant, les réformes liées à l'adhésion,*** qui contribuent simultanément au développement durable de ces derniers et aux intérêts stratégiques de l'Union.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union ***veille à*** la cohérence des politiques au service du développement durable. Elle tient compte de l'incidence de l'ensemble des politiques intérieures et extérieures sur le développement durable et encourage le renforcement des synergies et des complémentarités, en particulier avec la coopération en matière de commerce et d'investissements, la coopération économique et d'autres formes de coopération sectorielle.	L'Union ***assure*** la cohérence des politiques au service du développement durable. Elle tient compte de l'incidence de l'ensemble des politiques intérieures et extérieures sur le développement durable et encourage le renforcement des synergies et des complémentarités, en particulier avec la coopération en matière de commerce et d'investissements, la coopération économique et d'autres formes de coopération sectorielle.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'instrument peut contribuer à des actions définies et mises en œuvre au titre du règlement (UE) [XXX] [Fonds européen pour la compétitivité], du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [Horizon Europe][48]	2. L'instrument peut contribuer à des actions définies et mises en œuvre au titre du règlement (UE) [XXX] [Fonds européen pour la compétitivité], du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [Horizon Europe][48]

et du règlement (UE) [XXX] [mécanisme pour l'interconnexion en Europe], lorsque ces actions sont conformes à l'article 4 du présent règlement.

et du règlement (UE) [XXX] [mécanisme pour l'interconnexion en Europe], lorsque ces actions sont conformes à l'article 4 du présent règlement. ***Ces actions doivent intégrer les considérations relatives à l'égalité de genre, à l'autonomisation économique et à la compétitivité des femmes.***

[48] Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695 (JO L [...], [...]).

[48] Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695 (JO L [...], [...]).

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un montant d'au moins 25 000 000 000 EUR est irrévocablement affecté à l'aide humanitaire au titre du présent règlement pour toute la durée du cadre financier. Ce montant constitue une enveloppe financière minimale et un montant de référence, et ne peut être réduit, réaffecté ni redéployé à d'autres fins. Lorsque des besoins humanitaires accrus ou des crises imprévues le justifient, des ressources supplémentaires peuvent être mobilisées au moyen d'actions non programmables additionnelles ou au moyen de la réserve visée par le présent règlement.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au moins ***90*** % des dépenses au titre du présent instrument satisfont aux critères de l'APD (ci-après l'«objectif en matière d'APD») et contribuent ainsi au respect des engagements collectifs en matière d'APD, notamment à l'égard des pays moins avancés. Si un pays partenaire perd l'éligibilité à l'APD au cours de la période de mise en œuvre de l'instrument, les dépenses engagées en faveur de ce pays partenaire après la perte de l'éligibilité sont exclues de l'évaluation de l'objectif en matière d'APD. Les dépenses visées au paragraphe 2 du présent article sont exclues de l'évaluation de l'objectif en matière d'APD.	5. Au moins ***93*** % des dépenses au titre du présent instrument satisfont aux critères de l'APD (ci-après l'«objectif en matière d'APD») et contribuent ainsi au respect des engagements collectifs en matière d'APD, notamment à l'égard des pays moins avancés. Si un pays partenaire perd l'éligibilité à l'APD au cours de la période de mise en œuvre de l'instrument, les dépenses engagées en faveur de ce pays partenaire après la perte de l'éligibilité sont exclues de l'évaluation de l'objectif en matière d'APD. Les dépenses visées au paragraphe 2 du présent article sont exclues de l'évaluation de l'objectif en matière d'APD.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Au moins 50 % des dépenses au titre de l'instrument contribuent au développement humain et à l'inclusion sociale, y compris l'accès à des services sociaux de base de qualité, aux services de santé, à l'éducation, à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, à la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'à la protection sociale, et sont consacrées en particulier aux personnes les plus marginalisées. La Commission veille à ce que cet objectif soit pris en compte dans la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports concernant les actions menées au titre de l'instrument.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Au moins 50 % des dépenses au titre de l'instrument sont allouées aux pays moins avancés et aux autres pays partenaires en situation de fragilité ou touchés par un conflit.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Afin de garantir une approche intégrée et ciblée de l'égalité de genre, un minimum de 85 % de l'APD de l'Union est consacré à des programmes dont l'objectif principal ou significatif est l'égalité de genre (marqueur G1 ou G2 du Comité d'aide au développement de l'OCDE), et un minimum de 20 % de l'APD de l'Union est consacré à des programmes dont l'objectif principal est l'égalité entre les femmes et les hommes (marqueur G2 de l'OCDE). Un minimum de 5 % des engagements annuels en matière d'APD sont consacrés au soutien des organisations de défense des droits des femmes en tant que principales bénéficiaires. La Commission rend compte trimestriellement au Parlement européen des progrès accomplis au regard de ces objectifs, ventilés par région géographique et domaine thématique, en présentant une analyse des écarts et des plans d'action correctifs si les objectifs risquent de ne pas être atteints.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. Au moins 15 % des financements programmables au titre de l'instrument doivent être réservés à la mise en œuvre par des organisations de la société civile (OSC), y compris les organisations de femmes et LGBTIQ+, garantissant ainsi des ressources et un espace prévisibles et dédiés dans l'action extérieure de l'Union et permettant aux OSC d'agir en tant qu'acteurs indépendants du développement.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) répondre à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, tels ceux qui apparaissent aux frontières de l'Union ou de ses voisins en lien avec des situations de crise, qu'elles soient naturelles ou d'origine humaine, des conflits violents et des situations d'après-crise ou en lien avec la pression migratoire et les déplacements forcés;	b) répondre à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, tels ceux qui apparaissent aux frontières de l'Union ou de ses voisins en lien avec des situations de crise, qu'elles soient naturelles ou d'origine humaine, des conflits violents et des situations d'après-crise ou en lien avec la pression migratoire et les déplacements forcés***, y compris des situations supposant des violations généralisées des droits de l'homme, notamment la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle liée aux conflits***;

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission ***informe*** en détail le Parlement européen et le Conseil avant de mobiliser les fonds affectés à la réserve pour les défis et priorités émergents et, le cas échéant, tient pleinement compte de	2. La Commission ***consulte*** en détail le Parlement européen et le Conseil avant de mobiliser les fonds affectés à la réserve pour les défis et priorités émergents et, le cas échéant, tient pleinement compte de

leurs observations sur la nature et les objectifs des actions envisagées et les montants financiers prévus.

leurs observations sur la nature et les objectifs des actions envisagées et les montants financiers prévus.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les politiques de l'Union, telles qu'énoncées dans les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux auxquels l'Union est partie, et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante entre l'Union et les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen, les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions avec les pays partenaires au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres, les résolutions du Parlement européen, les communications de la Commission et les communications conjointes avec le haut représentant constituent le cadre général pour la mise en œuvre de l'instrument.	1. Les politiques de l'Union, telles qu'énoncées dans les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux auxquels l'Union est partie, et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante entre l'Union et les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen, les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions avec les pays partenaires au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres, les résolutions du Parlement européen, les communications de la Commission et les communications conjointes avec le haut représentant constituent le cadre général pour la mise en œuvre de l'instrument ***conformément au plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2021-2027***.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union concentre ses moyens ***là où ils sont le plus porteurs*** de transformation en vue de soutenir ***le*** développement durable et de répondre à ses intérêts stratégiques.	1. L'Union concentre ses moyens ***sur des mesures porteuses*** de transformation en vue de soutenir ***un*** développement durable***, qui tienne compte de la dimension de genre, qui soit non discriminatoire et qui soit inclusif, la paix***

et la sécurité dans les pays partenaires, et de répondre à ses intérêts stratégiques***, y compris pour les femmes et les filles***.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union continue d'intervenir dans des contextes caractérisés par des niveaux ***extrêmement*** élevés de fragilité, dans des zones de conflit et dans d'autres situations complexes.	L'Union continue d'intervenir dans des contextes caractérisés par des niveaux élevés de fragilité, dans des zones de conflit et dans d'autres situations complexes ***afin de s'attaquer aux causes profondes de la fragilité et d'intervenir, de manière inclusive et en tenant compte de la dimension de genre, aux processus de paix, y compris à la prévention et à la résolution des conflits, à la médiation, à la stabilisation, à la réforme du secteur de la sécurité et aux efforts de reconstruction, en éradiquant toutes les formes de violence fondée sur le genre, en promouvant une réforme du secteur de la sécurité qui tienne compte de la dimension de genre et en garantissant un accès sûr à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, tout en veillant à ce que ses actions respectent pleinement les principes énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne***.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les situations de crise, d'après-crise ou d'extrême fragilité, il est dûment tenu compte des besoins particuliers de la population des pays ou régions partenaires concernés. Lorsque des pays ou régions	Dans les situations de crise, d'après-crise ou d'extrême fragilité, il est dûment tenu compte des besoins particuliers de la population des pays ou régions partenaires concernés. Lorsque des pays ou régions

partenaires sont directement concernés ou touchés par une situation de crise, d'après-crise ou d'extrême fragilité, une attention particulière est accordée au renforcement de l'aide et de la coordination entre tous les acteurs concernés, afin de contribuer à la transition entre une situation d'urgence et un développement durable et une paix stable, en veillant à la cohérence entre la coopération internationale et l'aide humanitaire ***selon*** une approche associant aide humanitaire, développement et paix.	partenaires sont directement concernés ou touchés par une situation de crise, d'après-crise ou d'extrême fragilité, une attention particulière est accordée au renforcement de l'aide et de la coordination entre tous les acteurs concernés, afin de contribuer à la transition entre une situation d'urgence et un développement durable et une paix stable, en veillant à la cohérence entre la coopération internationale et l'aide humanitaire ***en conformité avec*** une approche associant aide humanitaire, développement et ***paix, ainsi qu'avec la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en investissant dans les efforts de paix déployés à l'échelon local par les bâtisseuses de la*** paix.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Union ***s'emploie à promouvoir, à développer et à consolider les*** principes de démocratie, de bonne gouvernance, d'état de droit et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur lesquels elle repose, notamment par la voie du dialogue et de la coopération avec les pays et régions partenaires et avec la société civile, y compris dans le cadre de son action au sein des enceintes multilatérales.	3. L'Union ***agit conformément aux*** principes de démocratie, de bonne gouvernance, d'état de droit et de respect ***du droit international,*** des droits de l'homme et des libertés fondamentales***, y compris les droits des femmes et l'égalité de genre,*** sur lesquels elle repose, ***et qu'elle s'emploie à promouvoir, à développer et à consolider,*** notamment par la voie du dialogue et de la coopération avec les pays et régions partenaires et avec la société civile, y compris dans le cadre de son action au sein des enceintes multilatérales. ***Une attention toute particulière est apportée à la lutte contre le recul et la régression des droits de l'homme et de l'égalité de genre, ainsi qu'au renforcement de la résilience démocratique grâce à la lutte contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, à l'autonomisation des médias libres et***

	pluralistes, à la protection de la sécurité et de l'indépendance professionnelle des femmes journalistes, à la garantie de l'égalité de participation, à la protection de toutes les femmes contre la violence et le harcèlement sexistes en ligne et hors ligne, à la promotion de l'engagement des citoyens et des militants, à des mesures visant à garantir la régularité et l'intégrité des processus électoraux et autres processus démocratiques, et à des activités de diplomatie publique.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les actions menées au titre du présent instrument suivent une approche fondée sur les droits de l'homme qui englobe l'ensemble des droits humains***.*** ***Cette approche*** repose sur ***le principe consistant*** à ***ne laisser personne*** de ***côté***, l'égalité ***et*** la non-discrimination sous toutes ses formes, y compris à ***l'égard des*** personnes handicapées.	4. Les actions menées au titre du présent instrument suivent une approche fondée sur les droits de l'homme qui englobe l'ensemble des droits humains***, soutient les titulaires des droits lorsqu'ils font valoir ces derniers, et*** repose sur ***les principes horizontaux énoncés à l'article 6, paragraphe 3, et*** à ***l'article 33, paragraphe 2, points e) et f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et la charte des droits fondamentaux*** de ***l'Union européenne, en veillant à ce que toutes les actions respectent les valeurs de l'Union, les droits fondamentaux***, l'égalité ***de genre, l'intégration de la dimension de genre,*** la non-discrimination sous toutes ses formes, y compris ***le genre, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, les caractéristiques sexuelles, l'identité, l'expression de genre, la religion ou l'appartenance*** à ***une minorité, et accorde une attention toute particulière aux femmes et aux filles de tous âges, aux*** personnes handicapées***, ainsi qu'au développement durable et aux principes consistant à «ne laisser personne de côté»***

	et à «ne pas causer de préjudice important».

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'instrument promeut l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que ***la prévention de la violence à l'égard*** des ***femmes*** et de la violence ***domestique*** et ***la lutte*** contre ***celles-ci***. ***Il*** accorde également une attention particulière aux droits de l'enfant, ainsi ***qu'à*** la ***protection*** et ***à l'autonomisation des jeunes***.	5. L'instrument promeut l'égalité de genre***, les droits*** et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que ***leur non-discrimination pour quelque motif que ce soit, par*** des ***actions ciblées*** et ***intégrées conformément aux plans d'action pour l'égalité*** de ***genre. En outre, il veille à prévenir*** la violence ***fondée sur le genre sous toutes ses formes*** et ***à lutter*** contre ***celle-ci***. ***L'instrument*** accorde également une attention particulière aux droits de l'enfant ***et des jeunes, à leur protection et à leur autonomisation***, ainsi ***qu'aux personnes touchées par*** la ***discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes*** et ***les filles, les personnes LGBTIQ+ et les personnes handicapées***.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'instrument est mis en œuvre en pleine conformité avec la détermination de l'Union à promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en œuvre de manière complète et effective la déclaration de Beijing, le programme d'action[49] de la conférence internationale sur la population et le développement et les conclusions issues de leurs conférences d'examen et continue***, dans ce contexte,*** d'accorder une grande importance au respect de la santé et des	6. L'instrument est mis en œuvre en pleine conformité avec la détermination de l'Union à promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en œuvre de manière complète et effective la déclaration de Beijing, le programme d'action[49] de la conférence internationale sur la population et le développement et les conclusions issues de leurs conférences d'examen et continue d'accorder une grande importance au respect de la santé et des droits en matière

droits en matière de sexualité et de procréation. L'instrument soutient aussi la détermination de l'Union à promouvoir, protéger et faire respecter le droit de chacun d'être pleinement maître de sa sexualité et de sa santé en matière de sexualité et de procréation et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, sans aucune discrimination, contrainte ou violence. Il soutient également la nécessité de garantir l'accès universel à une information et à une éducation complètes, de qualité et abordables concernant la santé en matière de sexualité et de procréation, y compris une éducation sexuelle complète, et aux services de soins de santé.

[49] Déclaration et programme d'action de Beijing, https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/PFA_E_Final_WEB.pdf.

de sexualité et de procréation. L'instrument soutient aussi la détermination de l'Union à promouvoir, protéger et faire respecter le droit de chacun d'être pleinement maître de sa sexualité et de sa santé ***et de ses droits*** en matière de sexualité et de procréation et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, sans aucune discrimination, contrainte ou violence. Il soutient également la nécessité de garantir l'accès universel à une information et à une éducation complètes, de qualité et abordables concernant la santé ***et les droits*** en matière de sexualité et de procréation, y compris une éducation sexuelle complète, et aux services de soins de santé.

[49] Déclaration et programme d'action de Beijing, https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/PFA_E_Final_WEB.pdf.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Conformément au principe de partenariat inclusif et de transparence, la Commission veille***, s'il y a lieu,*** à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires, y compris les organisations de la société civile et les autorités locales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour pouvoir jouer un rôle utile dans les processus de conception et de mise en œuvre des programmes et actions au titre de l'instrument et dans les processus de suivi correspondants.	9. Conformément au principe de partenariat inclusif et de transparence, la Commission veille à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires, y compris les organisations de la société civile***, notamment les organisations pour les droits des femmes et des personnes LGBTIQ+,*** et les autorités locales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour pouvoir jouer un rôle utile dans les processus de conception et de mise en œuvre des programmes et actions au titre de l'instrument et dans les processus de suivi correspondants.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. La Commission veille à appliquer le principe d'égalité de traitement entre le Parlement européen et le Conseil en matière d'accès à l'information.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La Commission ***procède*** à des échanges réguliers d'informations avec la société civile dans l'Union.	10. La Commission ***s'engage de manière constructive en instaurant un dialogue renforcé et en procédant*** à des échanges réguliers d'informations avec la société civile dans l'Union. ***Elle met l'information à la disposition de ces organisations dans toute la mesure du possible.***

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les programmes et actions au titre de l'instrument intègrent la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement ***et*** l'égalité de genre, conformément au règlement (UE, Euratom) [XXX] [règlement sur la performance]. Ces priorités sont prises en considération dans la conception et la mise en œuvre des actions au titre de l'instrument, dans le but de générer des bénéfices connexes et de	Les programmes et actions au titre de l'instrument intègrent la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement***, la promotion de*** l'égalité de genre, ***ainsi que des droits et de l'inclusion des personnes handicapées,*** conformément au règlement (UE, Euratom) [XXX] [règlement sur la performance]. Ces priorités sont prises en considération dans la conception et la mise en œuvre des

répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.

actions au titre de l'instrument, dans le but de générer des bénéfices connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples. ***Afin de garantir une approche intégrée et ciblée de l'égalité de genre dans le cadre de l'instrument, une analyse de genre est nécessaire pour éclairer les programmes et les interventions, y compris les programmes indicatifs pluriannuels. Pour faire en sorte que l'égalité de genre soit systématiquement intégrée dans toutes les activités de l'Union afin de parvenir à l'égalité dans la pratique, conformément aux traités, et que l'intégration de la dimension de genre dans l'établissement des budgets devienne une composante à part entière du CFP, tous les programmes et interventions au titre du présent règlement, y compris les programmes indicatifs pluriannuels, respectent le principe d'intégration de la dimension de genre par l'inclusion d'un engagement clair et contraignant à toutes les étapes de la programmation, c'est-à-dire dans les parties «conception», «mise en œuvre» et «contrôle» du cycle budgétaire.***

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et les États membres s'efforcent de se consulter en temps utile et d'échanger fréquemment des informations au cours des différentes phases du cycle de mise en œuvre, en vue de formuler, d'examiner et de mettre en œuvre conjointement les différentes actions, notamment pour ce qui concerne l'information, la communication et la visibilité.	2. La Commission***, le Parlement européen*** et les États membres s'efforcent de se consulter en temps utile et d'échanger fréquemment des informations au cours des différentes phases du cycle de mise en œuvre, en vue de formuler, d'examiner et de mettre en œuvre conjointement les différentes actions, notamment pour ce qui concerne l'information, la communication et la visibilité.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Toutes les actions sont mises en œuvre dans le plein respect du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme et de la convention d'Istanbul, du troisième plan d'action de l'Union sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et conformément aux principes de l'Union guidant son action extérieure et à l'article 21 du traité FUE.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. La Commission veille à un juste équilibre entre les objectifs de financement et présente un rapport annuel au Parlement européen détaillant les montants totaux spécifiques alloués à chacun d'eux.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'assistance au titre des programmes indicatifs pluriannuels plurinationaux, régionaux ou transrégionaux est fournie indépendamment de l'accord du gouvernement et des autres autorités publiques des pays tiers concernés lorsque ces programmes couvrent tous les piliers pour:

i) promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit;

ii) soutenir la société civile indépendante et donner à ses acteurs les moyens d'agir dans les pays partenaires;

iii) soutenir la paix, la stabilité et la prévention des conflits;

iv) promouvoir l'égalité de genre, les droits des femmes, y compris les droits en matière de santé sexuelle et reproductive.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission consulte d'autres donateurs et acteurs, notamment les autorités locales, les représentants de la société civile et le secteur privé, ***s'il y a lieu***.	La Commission consulte ***le Parlement européen et le Conseil, ainsi que*** d'autres donateurs et acteurs, notamment les autorités locales, les représentants de la société civile et le secteur privé, ***lors de la programmation et de la reprogrammation***.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lors de l'élaboration des documents de programmation destinés aux pays et régions partenaires en situation de crise, d'après-crise ou de fragilité, la Commission procède à une analyse de vulnérabilité en appliquant une approche sensible aux conflits qui tient compte des besoins et des circonstances spécifiques des pays ou régions partenaires concernés et de leur population, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes marginalisées. Lorsque des pays ou régions partenaires sont directement impliqués dans une

	situation de crise, d'après-crise ou de fragilité, ou affectés par celle-ci, une attention particulière est portée au renforcement de la coordination entre tous les acteurs concernés afin de faciliter la transition d'une situation d'urgence vers un développement durable et une paix stable, notamment en promouvant une réponse sensible au genre, en donnant la priorité à la prévention de toutes les formes de violence et en promouvant le programme concernant les femmes, la paix et la sécurité.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les actions sont fondées, dans la mesure du possible, sur un dialogue entre l'Union, les États membres et les pays partenaires concernés, y compris les autorités nationales, régionales et locales, auquel la société civile est associée;	a) les actions sont fondées, dans la mesure du possible, sur un dialogue entre l'Union, les États membres et les pays partenaires concernés, y compris les autorités nationales, régionales et locales, ***en particulier les communautés indigènes, et*** auquel la société civile est associée***, notamment les organisations de défense des droits des femmes, les organisations communautaires et les organisations de défense des personnes LGBTIQ+***;

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les priorités des pays et régions partenaires, définies sur la base du dialogue prévu au paragraphe 1, en tenant compte, également, de la stratégie et du plan nationaux ou régionaux;	a) les priorités des pays et régions partenaires, définies sur la base du dialogue prévu au paragraphe 1, en tenant compte, également, de la stratégie et du plan nationaux ou régionaux***, et des priorités fixées par la société civile***;

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la capacité et la volonté des pays et régions partenaires de promouvoir des valeurs et des principes communs et de soutenir les alliances multilatérales et un système international fondé sur des règles;	d) la capacité et la volonté des pays et régions partenaires de promouvoir des valeurs et des principes communs***, l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme, dont l'égalité de genre,*** et de soutenir les alliances multilatérales et un système international fondé sur des règles;

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les programmes indicatifs pluriannuels peuvent faire l'objet d'un examen ad hoc si cela s'avère nécessaire à leur mise en œuvre effective, en particulier en cas de modifications substantielles du cadre d'action visé à l'article 8 ou après une situation de crise ou d'après-crise.	2. Les programmes indicatifs pluriannuels peuvent faire l'objet d'un examen ad hoc si cela s'avère nécessaire à leur mise en œuvre effective, en particulier en cas de modifications substantielles du cadre d'action visé à l'article 8 ou après une situation de crise ou d'après-crise***, toujours en consultation avec le Parlement européen et le Conseil***.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des situations de crise ou des menaces immédiates pour la paix, la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission	3. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des situations de crise ou des menaces immédiates pour la paix, la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission

peut modifier les programmes indicatifs pluriannuels prévus aux articles 15 et 16 par voie d'actes d'exécution immédiatement applicables, adoptés conformément à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 5.

modifie les programmes indicatifs pluriannuels prévus aux articles 15 et 16 par voie d'actes d'exécution immédiatement applicables, adoptés conformément à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 5. ***Elle informe le Parlement européen et le Conseil de ces modifications.***

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des plans d'action et des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures tiennent compte du contexte spécifique et précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les activités pertinentes, les modes d'exécution, ainsi que le budget et toutes les dépenses d'appui possibles.	1. La Commission adopte des plans d'action et des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures ***garantissent une perspective de genre par la mise en œuvre d'une analyse de genre et*** tiennent compte du contexte spécifique et précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les activités pertinentes, les modes d'exécution, ainsi que le budget et toutes les dépenses d'appui possibles.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les situations de crise et de conflit prolongées, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle d'une durée maximale de 18 mois. Dans des cas dûment justifiés, des mesures supplémentaires peuvent être adoptées lorsque la continuité de l'action	Dans les situations de crise et de conflit prolongées, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle d'une durée maximale de 18 mois. Dans des cas dûment justifiés, des mesures supplémentaires peuvent être adoptées lorsque la continuité de l'action de l'Union est essentielle et ne peut être

de l'Union est essentielle et ne peut être garantie par d'autres moyens.	garantie par d'autres moyens. ***Le Parlement européen et le Conseil sont informés de telles mesures.***

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sous réserve du paragraphe 10 du présent article, la participation aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions ou de prix est également ouverte aux organisations internationales.	4. Sous réserve du paragraphe 10 du présent article, la participation aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions ou de prix est également ouverte aux organisations internationales ***et aux organisations de la société civile au niveau local***.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Activités exclues	***Respect et suivi des droits de l'homme***

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le financement de l'Union au titre de l'instrument ***ne soutient*** pas les actions ou mesures susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme dans les pays partenaires.	Le financement de l'Union au titre de l'instrument ***est mis en œuvre en pleine conformité avec l'obligation de l'Union de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et veille à ne*** pas ***soutenir*** les actions ou mesures susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme***, y compris des droits des femmes et des personnes LGBTIQ+*** dans les pays partenaires***, conformément à l'article 21 du traité UE***.

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission veille à la mise en place d'un mécanisme spécifique, solide et indépendant chargé de contrôler le respect de l'article 21, paragraphe 1, du traité UE, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et des personnes LGBTIQ+.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ce mécanisme présente des rapports annuels au Parlement européen et au Conseil, ainsi que des rapports par pays sur demande. Le mécanisme engage un dialogue bisannuel avec le Parlement européen.

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme est habilité à proposer la suspension d'activités financées directement ou indirectement par l'Union qui contribuent à une violation des obligations conformément à l'article 21, alinéa 1. Il informe le Parlement européen et le Conseil de cette proposition.

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les subventions de faible montant aux défenseurs des droits de l'homme pour le financement d'actions et de besoins de protection d'urgence, y compris au moyen de mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme en danger, ainsi qu'aux médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la résolution des conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix, le cas échéant sans nécessité de cofinancement;	a) les subventions de faible montant aux défenseurs des droits de l'homme***, y compris aux défenseurs des droits des femmes et des personnes LGBTIQ+,*** pour le financement d'actions et de besoins de protection d'urgence, y compris au moyen de mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme en danger, ainsi qu'aux médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la résolution des conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix, le cas échéant sans nécessité de cofinancement;

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les subventions, le cas échéant sans nécessité de cofinancement, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, notamment en cas d'atteinte grave aux libertés fondamentales, y compris les violations des droits de l'homme, de menaces pesant sur les institutions démocratiques, d'escalade de crises ou de conflits armés, où la sécurité des personnes est la plus menacée, ou lorsque les organisations et les défenseurs des droits de l'homme, les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la réconciliation et à la consolidation de la paix opèrent dans les	b) les subventions, le cas échéant sans nécessité de cofinancement, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, notamment en cas d'atteinte grave aux libertés fondamentales, y compris les violations des droits de l'homme, de menaces pesant sur les institutions démocratiques, d'escalade de crises ou de conflits armés, où la sécurité des personnes est la plus menacée, ou lorsque les organisations et les défenseurs des droits de l'homme, les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la réconciliation et à la consolidation de la paix***, en accordant une***

conditions les plus difficiles; ces subventions ne dépassent pas 1 000 000 EUR et ont une durée maximale de 18 mois, qui peut être prolongée de 12 mois en cas d'obstacles objectifs et imprévus à leur mise en œuvre;	***attention particulière aux femmes qui s'y investissent,*** opèrent dans les conditions les plus difficiles; ces subventions ne dépassent pas 1 000 000 EUR et ont une durée maximale de 18 mois, qui peut être prolongée de 12 mois en cas d'obstacles objectifs et imprévus à leur mise en œuvre;

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans les domaines liés à la protection des droits de l'homme et de la démocratie et au soutien aux acteurs de la société civile, l'Union peut octroyer une aide indépendamment du consentement des gouvernements et des autres autorités publiques des pays partenaires concernés; ces actions soutiennent principalement les acteurs de la société civile, en tenant compte des formes et modes d'exécution prévus au paragraphe 4 du présent article.	5. Dans les domaines liés à la protection des droits de l'homme et de la démocratie et au soutien aux acteurs de la société civile, l'Union peut octroyer une aide indépendamment du consentement des gouvernements et des autres autorités publiques des pays partenaires concernés; ces actions soutiennent principalement les acteurs de la société civile, en tenant compte des formes et modes d'exécution prévus au paragraphe 4 du présent article. ***L'instrument prévoit la possibilité d'un recours à des dispositifs de re-subventionnement et de coordination, afin de canaliser les financements vers les acteurs de première ligne et les organisations de terrain de la société civile, y compris celles qui défendent les droits des femmes et des personnes LGBTIQ+, tout en garantissant l'obligation de rendre compte et un contrôle proportionné.***

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide budgétaire, notamment dans le cadre des contrats d'appui aux	L'aide budgétaire, notamment dans le cadre des contrats d'appui aux

performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilisation réciproque et l'attachement des pays partenaires, compte tenu de ***leurs antécédents et de leurs progrès, aux*** valeurs universelles, ***à*** la démocratie, ***aux*** droits de l'homme et ***à*** l'état de droit et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Elle prévoit le renforcement du dialogue politique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir une croissance durable et inclusive et la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités, ainsi que la construction et la consolidation de démocraties et de sociétés pacifiques. L'aide budgétaire contribue également à l'égalité de genre.	performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilisation réciproque et l'attachement des pays partenaires, compte tenu de ***leur respect des*** valeurs universelles, ***de*** la démocratie, ***des*** droits de l'homme***, de l'égalité de genre*** et ***de*** l'état de droit***,*** et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Elle prévoit le renforcement du dialogue politique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir une croissance durable et inclusive et la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités, ainsi que la construction et la consolidation de démocraties et de sociétés pacifiques. L'aide budgétaire contribue également à l'égalité de genre.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La garantie budgétaire est utilisée pour couvrir les risques liés aux opérations souveraines, sous-souveraines et privées des contreparties.	1. La garantie budgétaire est utilisée pour couvrir les risques liés aux opérations souveraines, sous-souveraines et privées des contreparties. ***La priorité est donnée aux organisations de la société civile en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre. Des mécanismes efficaces sont mis en place afin de garantir la prise en considération des intérêts de l'Union lors de la coopération avec des acteurs privés en tant que partenaires chargés de la mise en œuvre.***

Amendement 89

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) renforcer les fondamentaux du processus d'élargissement conformément au cadre général pour l'élargissement y compris la démocratie, l'état de droit, les critères économiques, la réforme de l'administration publique, l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, les droits fondamentaux, les marchés publics, les statistiques et le contrôle financier, la justice, la liberté et la sécurité;	b) renforcer les fondamentaux du processus d'élargissement conformément au cadre général pour l'élargissement y compris la démocratie, l'état de droit, les critères économiques, la réforme de l'administration publique, l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, les droits fondamentaux, les ***droits des femmes, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, l'égalité de genre par l'autonomisation économique et la mise en œuvre effective de l'état de droit, les*** marchés publics, les statistiques et le contrôle financier, la justice, la liberté et la sécurité;

Amendement 90

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) accélérer la convergence socio-économique et réglementaire des pays candidats et candidats potentiels avec l'Union ainsi que leur transition vers des économies capables de résister aux pressions concurrentielles du marché unique de l'Union, notamment grâce à l'augmentation des flux commerciaux et d'investissement, à des chaînes de valeur résilientes et durables créant des emplois décents, et à la transition vers une économie numérique et fondée sur l'IA;	e) accélérer la convergence socio-économique et réglementaire des pays candidats et candidats potentiels avec l'Union ainsi que leur transition vers des économies capables de résister aux pressions concurrentielles du marché unique de l'Union, notamment grâce à l'augmentation des flux commerciaux et d'investissement, à des chaînes de valeur résilientes et durables créant des emplois décents, ***notamment en augmentant la participation des femmes au marché du travail, en réduisant les écarts de rémunération et de pension entre les sexes et en promouvant l'entrepreneuriat féminin,*** et à la transition vers une économie ***égalitaire entre les femmes et les hommes,*** numérique et fondée sur l'IA;

Amendement 91

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer l'état de droit, ***y compris*** la lutte contre la corruption et la prévention en la matière, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre ***la discrimination***, en promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles et ***en prévenant*** et en ***combattant*** la ***violence à l'égard des femmes*** et ***la violence domestique***; faciliter la coopération judiciaire, promouvoir les droits des enfants, les droits des personnes handicapées et l'accessibilité, renforcer les droits des victimes de la criminalité et contribuer au renforcement de la démocratie et de la stabilité politique;	c) renforcer l'état de droit, la lutte contre la corruption et la prévention en la matière, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre ***les discriminations intersectionnelles***, en promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles***, en éliminant la violence sexuelle*** et ***à caractère sexiste sous toutes ses formes*** et en ***garantissant l'accès à*** la ***santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, y compris une contraception abordable, un avortement gratuit, sûr*** et ***légal et des soins de santé maternelle***; faciliter la coopération judiciaire, promouvoir les droits des enfants, les droits des personnes handicapées et l'accessibilité, renforcer les droits des victimes de la criminalité et contribuer au renforcement de la démocratie et de la stabilité politique;

Amendement 92

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) soutenir la mise en œuvre intégrale du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité, notamment en renforçant la participation et le leadership, d'une manière pleine, égale et significative, des femmes et des filles à toutes les étapes d'un processus de paix et dans toutes les institutions et tous les processus de prévention des conflits, de rétablissement de la paix, de consolidation

de la paix ainsi que de réhabilitation et de reconstruction après les conflits;

Amendement 93

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) développer l'économie et la société numériques, en mettant particulièrement l'accent sur le soutien au déploiement d'infrastructures numériques sûres et fiables, développer les économies des données et de l'IA en appuyant la création de fabriques d'IA et en façonnant l'IA de manière à préserver les valeurs démocratiques et à protéger la diversité culturelle, promouvoir les infrastructures publiques numériques et les solutions de gouvernance en ligne pertinentes, comme les cadres d'identité numérique préservant la vie privée, et renforcer les capacités en matière de cybersécurité et de cyberdéfense;	m) développer l'économie et la société numériques, en mettant particulièrement l'accent sur le soutien au déploiement d'infrastructures numériques sûres et fiables, développer les économies des données et de l'IA en appuyant la création de fabriques d'IA et en façonnant l'IA de manière à préserver les valeurs démocratiques et ***les droits des femmes et*** à protéger ***l'égalité de genre et*** la diversité culturelle, promouvoir les infrastructures publiques numériques et les solutions de gouvernance en ligne pertinentes, comme les cadres d'identité numérique préservant la vie privée, et renforcer les capacités en matière de cybersécurité et de cyberdéfense;

Amendement 94

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 2 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) renforcer le développement économique et social et l'inclusion, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants ***et*** aux jeunes, notamment en prévenant la fuite des cerveaux, en soutenant les communautés vulnérables, en promouvant l'égalité, l'inclusion culturelle, une éducation, une formation, une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité ainsi qu'en soutenant les politiques de	p) renforcer le développement économique et social et l'inclusion, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants***,*** aux jeunes***, aux personnes handicapées et aux personnes confrontées à des discriminations intersectionnelles***, notamment en prévenant la fuite des cerveaux, en soutenant les communautés vulnérables, en promouvant ***la non-discrimination et*** l'égalité***, y compris l'égalité de genre***, l'inclusion culturelle, une éducation, une

l'emploi, les droits des travailleurs et des systèmes de protection sociale efficaces;	formation, une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité ainsi qu'en soutenant les politiques de l'emploi, les droits des travailleurs et des systèmes de protection sociale efficaces;

Amendement 95

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 2 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) donner des moyens d'action à la société civile et renforcer ses capacités en matière de suivi de la mise en œuvre des réformes, soutenir la création d'un environnement favorable aux organisations de la société civile, promouvoir et renforcer le pluralisme, l'indépendance et le professionnalisme d'une presse libre et indépendante, ainsi que renforcer la littératie numérique et médiatique;	s) donner des moyens d'action à la société civile et renforcer ses capacités en matière de suivi de la mise en œuvre des réformes, soutenir la création d'un environnement favorable aux organisations de la société civile, ***y compris les organisations dirigées par des femmes et les organisations qui défendent les droits des femmes,*** promouvoir et renforcer le pluralisme, l'indépendance et le professionnalisme d'une presse libre et indépendante, ainsi que renforcer la littératie numérique et médiatique;

Amendement 96

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine, conformément à sa trajectoire d'adhésion, en s'attaquant aux conséquences sociales, économiques, sécuritaires et environnementales de la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine ***et*** en contribuant à la reconstruction d'infrastructures vitales, y compris dans les domaines de l'énergie, des transports et du numérique, et ainsi contribuer à la cohésion sociale, à la résilience et au redressement après la	b) soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine, conformément à sa trajectoire d'adhésion, en s'attaquant aux conséquences sociales, économiques, sécuritaires et environnementales de la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine***, ainsi qu'aux conséquences sur les inégalités,*** en contribuant à la reconstruction d'infrastructures vitales, y compris dans ***l'accès aux services liés à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, mais aussi dans*** les

guerre d'une société ukrainienne libre et dynamique sur le plan culturel, notamment en soutenant la culture et le patrimoine culturel et en créant les conditions sociales et économiques permettant aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire de retourner en Ukraine dès que les conditions le permettront, et en réintégrant la population des anciens combattants;	domaines de l'énergie, des transports et du numérique***, et en renforçant l'égalité de genre et les droits des femmes par la mise en place accélérée de réformes et d'institutions tenant compte de la dimension de genre pour s'aligner sur les exigences en matière d'égalité de genre énoncées par l'Union***, et ainsi contribuer à la cohésion sociale, à la résilience et au redressement après la guerre d'une société ukrainienne libre et dynamique sur le plan culturel, notamment en soutenant la culture et le patrimoine culturel et en créant les conditions sociales et économiques permettant aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire de retourner en Ukraine dès que les conditions le permettront, et en réintégrant la population des anciens combattants;

Amendement 97

Proposition de règlement
Annexe II.A – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soutenir les efforts visant à déterminer les responsabilités dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie, notamment en apportant une assistance aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes internationaux commis en Ukraine ***et*** contre ce pays, en particulier en ce qui concerne le crime d'agression, ainsi qu'aux mécanismes de justice transitionnelle et de responsabilisation, y compris le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.	c) soutenir les efforts visant à déterminer les responsabilités dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie, notamment en apportant une assistance aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes internationaux commis en Ukraine***,*** contre ce pays ***et contre les Ukrainiens, y compris la violence sexuelle liée aux conflits***, en particulier en ce qui concerne le crime d'agression, ainsi qu'aux mécanismes de justice transitionnelle et de responsabilisation, y compris le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.

Amendement 98

Proposition de règlement

Annexe II.B – point 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) soutenir la mise en œuvre intégrale du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité, notamment en renforçant la participation et le leadership, d'une manière pleine, égale et significative, des femmes et des filles à toutes les étapes d'un processus de paix et dans toutes les institutions et tous les processus de prévention des conflits, de rétablissement de la paix, de consolidation de la paix, ainsi que de réhabilitation et de reconstruction après les conflits;

Amendement 99

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soutenir la sécurité dans des domaines d'intérêt commun, tels que la sécurité sanitaire, la sûreté maritime, la lutte contre la criminalité organisée, la lutte contre le terrorisme, la cybersécurité et le renforcement des cybercapacités;	d) soutenir la sécurité dans des domaines d'intérêt commun, tels que la sécurité sanitaire, ***y compris l'accès sûr aux soins et aux droits en matière de sexualité et de procréation,*** la sûreté maritime, la lutte contre la criminalité organisée, la lutte contre le terrorisme, la cybersécurité et le renforcement des cybercapacités;

Amendement 100

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Promouvoir et protéger la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, la bonne gouvernance, le développement humain et les relations interpersonnelles:	3) Promouvoir et protéger la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, ***les droits des femmes,*** la bonne gouvernance***, l'égalité de genre***, le développement humain et les relations interpersonnelles:

Amendement 101

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) préserver l'espace dévolu à la société civile, aux acteurs civiques et non étatiques et aux médias indépendants; soutenir la lutte contre la manipulation de l'information ***et*** l'ingérence étrangères***, en soutenant les capacités locales et régionales en matière de protection des droits de l'homme, y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme***;	b) ***renforcer et*** préserver l'espace dévolu à la société civile, aux acteurs civiques et non étatiques et aux médias indépendants***, protéger la sécurité et l'indépendance professionnelle des journalistes et assurer l'égalité de participation des femmes journalistes, protéger les femmes journalistes contre la violence et le harcèlement sexistes en ligne et hors ligne***; soutenir la lutte contre la manipulation de l'information***,*** l'ingérence ***et la désinformation fondée sur le genre, telle que définie ci-dessus,*** étrangères;

Amendement 102

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) soutenir les défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits des femmes et les organisations de terrain œuvrant pour l'égalité de genre et les droits des personnes LGBTIQ+, ainsi que les capacités locales et régionales en matière de protection des droits de l'homme, y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

Amendement 103

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) soutenir les organisations de défense des droits des femmes en tant que moteurs essentiels de l'égalité de genre, du développement durable, de la réduction de la pauvreté ainsi que de la paix et de la sécurité;

Amendement 104

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger et promouvoir les droits de l'homme, l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits des enfants, les droits des personnes handicapées et lutter contre le travail des enfants et la discrimination, quel qu'en soit le motif;	c) protéger et promouvoir les droits de l'homme, ***les droits des femmes,*** l'égalité entre les hommes et les femmes, ***la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation,*** les droits des enfants, les droits des personnes handicapées***, des personnes issues de minorités raciales*** et ***ethniques sous-représentées, des personnes LGBTIQ+ et des populations autochtones, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA);*** lutter contre le travail des enfants et ***toutes les formes de violence sexiste,*** la discrimination, quel qu'en soit le motif ***et sous toutes ses formes, y compris les formes multiples et intersectionnelles de discrimination, et promouvoir le principe d'égalité et de non-discrimination***;

Amendement 105

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) renforcer le respect des droits de l'homme, du droit international et du droit humanitaire, en accordant une

	attention particulière à la protection des plus vulnérables;

Amendement 106

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation, de la santé et de l'accès aux produits de santé et aux systèmes de protection sociale; favoriser la couverture sanitaire universelle;	d) améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation, de la santé et de l'accès aux produits de santé***, y compris l'accès sûr aux services et produits liés à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation,*** et aux systèmes de protection sociale; favoriser la couverture sanitaire universelle;

Amendement 107

Proposition de règlement
Annexe II.B – point 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) faire progresser la transition numérique afin de libérer des possibilités sociétales et économiques tant dans le secteur privé que dans le secteur public; promouvoir des infrastructures numériques sûres et fiables pour soutenir les évolutions futures des secteurs économiques et critiques clés; développer les économies des données et de l'IA, notamment en soutenant les écosystèmes d'innovation dans le domaine de l'IA; soutenir les actions visant à réduire la fracture numérique et à garantir des solutions de connectivité numérique accessibles, abordables, inclusives et sûres;	e) faire progresser la transition numérique ***de manière inclusive*** afin de libérer des possibilités sociétales et économiques tant dans le secteur privé que dans le secteur public; promouvoir des infrastructures numériques sûres et fiables pour soutenir les évolutions futures des secteurs économiques et critiques clés; développer les économies des données et de l'IA, notamment en soutenant les écosystèmes d'innovation dans le domaine de l'IA; soutenir les actions visant à réduire la fracture numérique***, y compris à résorber l'écart de genre,*** et à garantir des solutions de connectivité numérique accessibles, abordables, inclusives et sûres;

Amendement 108

Proposition de règlement

Annexe II.C – point 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir des infrastructures et une connectivité durables, sûres, sécurisées et résilientes, notamment en renforçant la durabilité et la sécurité des transports routiers, ferroviaires, aériens et maritimes, et promouvoir une mobilité intelligente, inclusive et durable, ainsi que l'adoption de carburants durables pour les transports;	a) soutenir des infrastructures et une connectivité durables, sûres, sécurisées***, inclusives*** et résilientes, notamment en renforçant la durabilité et la sécurité des transports routiers, ferroviaires, aériens et maritimes, et promouvoir une mobilité intelligente, inclusive et durable, ainsi que l'adoption de carburants durables pour les transports;

Amendement 109

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) renforcer l'économie numérique et spatiale, soutenir les actions visant à réduire la fracture numérique, promouvoir des infrastructures numériques sûres et fiables, encourager une gouvernance numérique centrée sur l'humain, y compris le développement de systèmes modernes de gestion et de protection des données pour des flux de données sûrs, développer les économies des données et de l'IA, notamment en soutenant les écosystèmes d'innovation dans le domaine de l'IA; soutenir la cybersécurité et le renforcement des capacités en matière de cybersécurité;	b) renforcer l'économie numérique et spatiale, soutenir les actions visant à réduire la fracture numérique, ***notamment résorber l'écart de genre afin de garantir des solutions de connectivité numérique accessibles, abordables, inclusives et sûres,*** promouvoir des infrastructures numériques sûres et fiables, encourager une gouvernance numérique centrée sur l'humain, y compris le développement de systèmes modernes de gestion et de protection des données pour des flux de données sûrs, développer les économies des données et de l'IA, notamment en soutenant les écosystèmes d'innovation dans le domaine de l'IA; soutenir la cybersécurité et le renforcement des capacités en matière de cybersécurité;

Amendement 110

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

h) favoriser le développement des compétences et les emplois décents, ainsi que la recherche et l'innovation;	h) favoriser le développement des compétences et les emplois décents, ***éliminer les écarts de rémunération et de pension entre les sexes*** ainsi que ***favoriser*** la recherche et l'innovation;

Amendement 111

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la préparation aux catastrophes et la réduction des risques, en accordant une attention particulière aux pays les plus vulnérables, tels que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;	a) soutenir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la préparation aux catastrophes et la réduction des risques, en accordant une attention particulière aux pays les plus vulnérables, tels que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ***et accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de toutes les femmes et des personnes en situation de vulnérabilité***;

Amendement 112

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) Promouvoir le développement humain et l'égalité de genre:	4) Promouvoir le développement humain***, les droits des femmes*** et l'égalité de genre:

Amendement 113

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) faciliter un meilleur accès à l'éducation, aux services de soins de santé et aux produits de santé et améliorer leur	a) faciliter un meilleur accès à l'éducation, ***notamment pour les filles,*** aux services de soins de santé et aux produits

qualité, soutenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle et promouvoir l'accès à des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des déchets résilients au changement climatique et sûrs;	de santé et améliorer leur qualité ***pour tous, en renforçant les systèmes de services publics et les autres acteurs, soutenir le renforcement des systèmes de santé, réaliser la couverture sanitaire universelle, promouvoir la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation***, soutenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle et promouvoir l'accès à des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des déchets résilients au changement climatique et sûrs;

Amendement 114

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits ***et l'autonomisation*** des femmes et des filles, ***prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et*** la violence domestique***, protéger les droits des personnes handicapées, des jeunes et des enfants, et lutter contre le travail des enfants***;	c) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits des femmes et des filles, ***éliminer la violence sexiste sous toutes ses formes, y compris les pratiques préjudiciables telles que*** la violence domestique***, les mariages précoces, les mariages forcés, les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines, et garantir l'accès à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation***;

Amendement 115

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées;

Amendement 116

Proposition de règlement

Annexe II.C – point 4 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) promouvoir et protéger les droits des jeunes et des enfants, lutter contre le travail des enfants et favoriser l'autonomisation des jeunes dans tous les domaines d'action et processus institutionnels;

Amendement 117

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) soutenir l'émancipation économique des femmes et la pleine réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en améliorant leur accès aux ressources économiques, à la propriété foncière, aux services financiers et au travail décent, en soutenant les entrepreneuses, les PME dirigées par des femmes et la participation des femmes à la prise de décision économique;

Amendement 118

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer le respect des droits de l'homme ***et*** du droit international, en accordant une attention particulière à la protection des ***plus vulnérables***;	c) renforcer le respect des droits de l'homme***,*** du droit international ***et du droit humanitaire***, en accordant une attention particulière ***aux besoins spécifiques et*** à la protection des ***femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité***;

Amendement 119

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) promouvoir le ***respect des principes*** d'égalité et de non-discrimination***.***	d) ***lutter contre toutes les formes de discrimination et*** promouvoir le ***principe*** d'égalité et de non-discrimination***, en particulier l'égalité de genre, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits de l'enfant, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités, des personnes LGBTIQ+ et des peuples autochtones, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;***

Amendement 120

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soutenir la paix, la médiation, la stabilité et la prévention des conflits;	b) soutenir la paix, la médiation, la stabilité et la prévention des conflits ***et mettre en œuvre le programme concernant les femmes, la paix et la sécurité, notamment en renforçant le leadership des femmes et des filles et leur participation pleine, égale et significative à toutes les étapes d'un processus de paix, aux activités de prévention et de résolution des conflits ainsi qu'aux processus de redressement et de reconstruction***;

Amendement 121

Proposition de règlement
Annexe II.C – point 7 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assurer le dialogue avec la société civile, les autorités locales et le secteur	e) assurer le dialogue ***significatif*** avec la société civile***, notamment les***

privé, et renforcer les institutions de l'État et des autorités locales et leurs opérations efficaces conformément à leur mandat respectif;	***organisations de défense des droits des femmes, des droits des personnes LGBTIQ+ et les organisations de terrain, en tant que moteurs essentiels de l'égalité de genre, du développement durable, de la réduction de la pauvreté ainsi que de la paix et de la sécurité***, les autorités locales et le secteur privé, et renforcer les institutions de l'État et des autorités locales et leurs opérations efficaces conformément à leur mandat respectif;

Amendement 122

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir des infrastructures et une connectivité des transports durables, sûres, sécurisées et résilientes, y compris les transports routier, ferroviaire, aérien et maritime, et promouvoir une mobilité intelligente et durable et l'adoption de carburants durables pour les transports;	a) soutenir des infrastructures et une connectivité des transports durables, sûres, sécurisées***, inclusives*** et résilientes, y compris les transports routier, ferroviaire, aérien et maritime, et promouvoir une mobilité intelligente et durable et l'adoption de carburants durables pour les transports;

Amendement 123

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir une économie numérique et spatiale sûre, soutenir les actions visant à réduire la fracture numérique, promouvoir des infrastructures numériques sûres et fiables, encourager une gouvernance numérique centrée sur l'humain, y compris le développement de systèmes modernes de gestion et de protection des données pour des flux de données sûrs;	e) promouvoir une économie numérique et spatiale sûre, soutenir les actions visant à réduire la fracture numérique ***de genre afin de garantir des solutions de connectivité numérique accessibles, abordables, inclusives et sûres***, promouvoir des infrastructures numériques sûres et fiables, encourager une gouvernance numérique centrée sur l'humain, y compris le développement de systèmes modernes de gestion et de

protection des données pour des flux de données sûrs;

Amendement 124

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) soutenir l'émancipation économique des femmes et la pleine réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en améliorant leur accès aux ressources économiques, à la propriété foncière, aux services financiers et au travail décent, en soutenant les entrepreneuses, les PME dirigées par des femmes et la participation des femmes à la prise de décision économique;

Amendement 125

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Promouvoir le développement humain et l'égalité de genre:	3) Promouvoir le développement humain***, les droits des femmes*** et l'égalité de genre:

Amendement 126

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir l'accès à l'éducation, aux services de santé, aux produits de santé et à la nutrition et l'amélioration de leur qualité;	a) soutenir l'accès à l'éducation, aux services de santé, aux produits de santé***, y compris les services et produits liés à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation,*** et à la nutrition et l'amélioration de leur qualité;

Amendement 127

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, ***protéger les droits des personnes handicapées et des enfants et lutter contre le travail des enfants, prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique***;	c) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, ***éliminer les violences sexuelles et sexistes sous toutes leurs formes, y compris les pratiques préjudiciables telles que les mariages précoces, les mariages forcés et les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines, et garantir l'accès à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation***;

Amendement 128

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées;

Amendement 129

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) promouvoir et protéger les droits des jeunes et des enfants, lutter contre le travail des enfants et favoriser l'autonomisation des jeunes dans tous les domaines d'action et les processus institutionnels;

Amendement 130

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Promouvoir et protéger la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance:	5) Promouvoir et protéger la démocratie, ***les droits des femmes,*** l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance:

Amendement 131

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre des comptes, protéger l'espace civique, prévenir et combattre la corruption et l'impunité et mettre en place des systèmes judiciaires indépendants, responsables et efficaces;	a) soutenir la démocratie, l'état de droit, ***les droits des femmes,*** la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre des comptes, protéger l'espace civique, prévenir et combattre la corruption et l'impunité et mettre en place des systèmes judiciaires indépendants, responsables et efficaces;

Amendement 132

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soutenir et garantir le dialogue avec les organisations de la société civile, la liberté des médias et l'autonomisation des jeunes dans tous les domaines d'action et processus institutionnels;	b) soutenir et garantir le dialogue ***significatif*** avec les organisations de la société civile***, notamment celles œuvrant pour les droits des femmes et des personnes LGBTIQ+ et les organisations de terrain***, la liberté des médias et l'autonomisation des jeunes dans tous les domaines d'action et processus institutionnels;

Amendement 133

Proposition de règlement

Annexe II.D – point 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soutenir la paix, la médiation, la stabilité et la prévention des conflits;	b) soutenir la paix, la médiation, la stabilité et la prévention des conflits***, ce qui comprend la mise en œuvre intégrale du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité, notamment en renforçant le leadership des femmes et des filles et leur participation pleine, égale et significative à toutes les étapes d'un processus de paix, aux activités de prévention et de résolution des conflits ainsi qu'aux processus de redressement et de reconstruction***;

Amendement 134

Proposition de règlement
Annexe II.D – point 7 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assurer le dialogue avec la société civile, les autorités locales et le secteur privé, et renforcer les institutions de l'État et des autorités locales et leurs opérations efficaces conformément à leur mandat respectif;	e) assurer le dialogue ***significatif*** avec la société civile***, notamment les organisations de défense des droits des femmes, des droits des personnes LGBTIQ+ et les organisations de terrain, en tant que moteurs essentiels de l'égalité de genre, du développement durable, de la réduction de la pauvreté ainsi que de la paix et de la sécurité***, les autorités locales et le secteur privé, et renforcer les institutions de l'État et des autorités locales et leurs opérations efficaces conformément à leur mandat respectif;

Amendement 135

Proposition de règlement
Annexe II.E – point 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) soutenir la mise en œuvre intégrale du programme concernant les

	femmes, la paix et la sécurité, notamment en renforçant le leadership des femmes et des filles et leur participation pleine, égale et significative à toutes les étapes d'un processus de paix, aux activités de prévention et de résolution des conflits ainsi qu'aux processus de redressement et de reconstruction;

Amendement 136

Proposition de règlement
Annexe II.E – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) Promouvoir les droits de l'homme, le développement humain, la démocratie et l'état de droit:	4) Promouvoir les droits de l'homme, ***les droits des femmes,*** le développement humain***, l'égalité de genre***, la démocratie et l'état de droit:

Amendement 137

Proposition de règlement
Annexe II.E – point 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que ***les droits et*** l'autonomisation des femmes et des filles, ***prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et promouvoir l'autonomisation des jeunes dans tous les domaines d'action et dans tous les processus institutionnels***;	b) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes***, les droits des femmes*** ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, ***éliminer la violence sexuelle et sexiste sous toutes ses formes, y compris les pratiques néfastes, et garantir l'accès à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation***;

Amendement 138

Proposition de règlement
Annexe II.E – point 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	b bis) promouvoir et protéger les droits des jeunes et des enfants, et favoriser l'autonomisation des jeunes dans tous les domaines d'action et processus institutionnels;

Amendement 139

Proposition de règlement
Annexe II.E – point 4 - point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées;

Amendement 140

Proposition de règlement
Annexe II.E – point 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) préserver l'espace dévolu à la société civile et soutenir la liberté et le pluralisme des médias;	c) ***renforcer et*** préserver l'espace dévolu à la société civile***, y compris aux droits des femmes et des personnes LGBTIQ+ ainsi qu'aux organisations de terrain,*** et soutenir la liberté et le pluralisme des médias;

Amendement 141

Proposition de règlement
Annexe II.E – point 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) faciliter un meilleur accès à l'éducation, aux services de soins de santé et aux produits de santé et améliorer leur qualité, soutenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à un approvisionnement en eau, une utilisation efficace de l'eau, des services d'assainissement inclusifs pour tous et de gestion des déchets résilients au	d) faciliter un meilleur accès à l'éducation, aux services de soins de santé et aux produits de santé***, y compris les services et produits liés à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation*** et améliorer leur qualité, soutenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à un approvisionnement en eau, une utilisation

changement climatique et sûrs, protéger les droits des personnes handicapées et des enfants et lutter contre le travail de ces derniers;	efficace de l'eau, des services d'assainissement inclusifs pour tous et de gestion des déchets résilients au changement climatique et sûrs, protéger les droits des personnes handicapées et des enfants et lutter contre le travail de ces derniers;

Amendement 142

Proposition de règlement
Annexe II.E – point 5 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) assurer le dialogue avec la société civile, les autorités locales et le secteur privé, et renforcer les institutions de l'État et des autorités locales et leurs opérations efficaces conformément à leur mandat respectif;	f) assurer le dialogue ***significatif*** avec la société civile***, notamment les organisations de défense des droits des femmes, des droits des personnes LGBTIQ+ et les organisations de terrain, en tant que moteurs essentiels de l'égalité de genre, du développement durable, de la réduction de la pauvreté ainsi que de la paix et de la sécurité***, les autorités locales et le secteur privé, et renforcer les institutions de l'État et des autorités locales et leurs opérations efficaces conformément à leur mandat respectif;

Amendement 143

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Promouvoir le développement humain:	1) Promouvoir le développement humain ***et l'égalité de genre***:

Amendement 144

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) soutenir une éducation et des compétences inclusives, équitables et de qualité, y compris au moyen d'initiatives et de recherches mondiales;	b) soutenir une éducation et des compétences inclusives, équitables et de qualité, y compris au moyen d'initiatives et de recherches mondiales***, en accordant une attention particulière à la réduction des inégalités de genre en matière d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans le domaine des STIM***;

Amendement 145

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ***et l'autonomisation*** des femmes et des filles et lutter contre les inégalités;	c) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes***, protéger les droits*** des femmes et des filles***, notamment en renforçant la participation économique des femmes, leur accès au financement, à l'entrepreneuriat*** et ***au leadership,*** lutter contre les inégalités ***et garantir un accès sûr à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation***;

Amendement 146

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) accélérer le déploiement d'une connectivité numérique accessible, abordable, inclusive, durable, sûre et sécurisée, y compris la connectivité par satellite, et promouvoir une économie numérique sûre et centrée sur l'humain ainsi qu'une gouvernance mondiale;	c) accélérer le déploiement d'une connectivité numérique accessible, abordable, inclusive, durable, sûre et sécurisée, y compris la connectivité par satellite, ***et de mesures visant à réduire l'écart numérique de genre,*** et promouvoir une économie numérique sûre***, inclusive*** et centrée sur l'humain ainsi qu'une gouvernance mondiale;

Amendement 147

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Promouvoir et protéger la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit:	3) Promouvoir et protéger la démocratie, les droits de l'homme***, les droits des femmes*** et l'état de droit:

Amendement 148

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination, protéger et renforcer un espace civique propice, y compris en donnant aux défenseurs des droits de l'homme et à leurs réseaux dans le monde les moyens d'agir;	a) défendre les droits de l'homme***, les droits des femmes*** et les libertés fondamentales, ***lutter contre toutes les formes de discrimination et*** promouvoir les principes d'égalité***, d'égalité de genre*** et de non-discrimination, ***en particulier l'égalité de genre, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits de l'enfant, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités, des personnes LGBTIQ+ et des peuples autochtones, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; éradiquer les violences contre les personnes en raison de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre;*** protéger et renforcer un espace civique propice, y compris en donnant aux défenseurs des droits de l'homme***, notamment aux défenseurs des droits des femmes et des personnes LGBTIQ+*** et à leurs réseaux dans le monde les moyens d'agir***, et soutenir des mécanismes de protection***;

Amendement 149

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lutter contre les menaces qui pèsent sur la démocratie, notamment la manipulation de l'information, l'ingérence et la désinformation étrangères, et soutenir la liberté et l'indépendance des médias;	c) lutter contre les menaces qui pèsent sur la démocratie, notamment la manipulation de l'information, l'ingérence et la désinformation***, y compris celle fondée sur le genre, telle que définie ci-dessus,*** étrangères ***et les menaces hybrides, ainsi que les tentatives de saper les droits des femmes et des filles et l'égalité de genre***, et soutenir la liberté***, le pluralisme*** et l'indépendance des médias***, en protégeant en particulier les femmes journalistes***;

Amendement 150

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soutenir et protéger l'état de droit ***et*** le droit international, y compris au moyen de mécanismes de justice internationale et de mécanismes de transparence et de responsabilité;	d) soutenir et protéger l'état de droit***,*** le droit international ***et le droit humanitaire***, y compris au moyen de mécanismes de justice internationale et de mécanismes de transparence et de responsabilité;

Amendement 151

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) renforcer le système, les processus et l'architecture mondiaux et multilatéraux en matière de droits de l'homme.	e) renforcer le système, les processus et l'architecture mondiaux et multilatéraux en matière de droits de l'homme***, et soutenir l'égalité de genre, les droits des minorités et la démocratie***.

Amendement 152

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) renforcer la participation des femmes aux institutions démocratiques et à la gouvernance publique à tous les niveaux, notamment par la formation au leadership et le renforcement des capacités institutionnelles.

Amendement 153

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutenir la paix, la stabilité et la prévention des conflits par la prospective, l'analyse des conflits, l'alerte précoce, la consolidation de la paix, la médiation et le dialogue;	a) soutenir la paix, la stabilité et la prévention des conflits par la prospective, l'analyse des conflits, l'alerte précoce, la consolidation de la paix***, notamment les femmes qui contribuent à cette dernière***, la médiation et le dialogue;

Amendement 154

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) soutenir la mise en œuvre intégrale du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité, notamment en renforçant le leadership des femmes et des filles et leur participation pleine, égale et significative à toutes les étapes de la consolidation de la paix, y compris la prévention des conflits, la médiation, la résolution, le redressement, la reconstruction et la réhabilitation après les conflits, tout en renforçant la stabilité, la résilience et la gouvernance inclusive;

Amendement 155

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lutter contre les menaces mondiales, y compris les menaces hybrides, spatiales et informatiques, et promouvoir la sûreté maritime et aérienne;	b) lutter contre les menaces mondiales, y compris les menaces hybrides, spatiales et informatiques, ***y compris l'ingérence étrangère ciblant les institutions démocratiques et les droits fondamentaux, notamment les droits des femmes,*** et promouvoir la sûreté maritime et aérienne;

Amendement 156

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer la stabilité et la sécurité grâce à des initiatives multilatérales ***de lutte contre le*** terrorisme, la radicalisation et l'extrémisme violent, ***ainsi qu'à*** la coopération mondiale contre le trafic illicite et la criminalité organisée;	c) renforcer la stabilité et la sécurité grâce à des initiatives multilatérales ***et à des stratégies de prévention prospectives tenant compte des questions de genre, qui renforcent la résilience structurelle des acteurs de la société civile face au*** terrorisme, ***à*** la radicalisation et ***à*** l'extrémisme violent, ***mais aussi grâce à*** la coopération mondiale contre le trafic illicite et la criminalité organisée;

Amendement 157

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) soutenir les initiatives mondiales visant à faire face aux risques climatiques et environnementaux ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice sur la paix et la sécurité;	e) soutenir les initiatives mondiales visant à faire face aux risques climatiques et environnementaux ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice sur ***l'environnement, la santé, les femmes,*** la paix et la sécurité;

Amendement 158

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des réseaux et alliances d'autorités locales des pays européens et partenaires pour le développement;	c) renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des réseaux et alliances d'autorités locales des pays européens et partenaires pour le développement***, notamment en promouvant une gouvernance inclusive, l'autonomisation des femmes dans les zones rurales et montagneuses et le leadership des femmes au niveau local***;

Amendement 159

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer les capacités et maintenir des partenariats avec les organisations, réseaux, plateformes et alliances de la société civile européenne et des pays partenaires afin de créer un environnement propice à la participation des citoyens et à l'action de la société civile, y compris dans l'Union;	d) renforcer les capacités et maintenir des partenariats avec les organisations, ***y compris pour les organisations qui promeuvent les valeurs démocratiques, l'égalité de genre, les droits des femmes et l'état de droit,*** réseaux, plateformes et alliances de la société civile européenne et des pays partenaires afin de créer un environnement propice à la participation des citoyens et à l'action de la société civile, y compris dans l'Union;

Amendement 160

Proposition de règlement
Annexe II.F – point 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) soutenir les organisations de défense des droits des femmes en tant que moteurs essentiels de l'égalité de genre, du développement durable, de la

réduction de la pauvreté ainsi que de la paix et de la sécurité;

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
European Parliamentary Forum for Sexual & Reproductive Rights
Concord
Save the Children
UNICEF
UN Women
UNFPA
IPPF
Equipop
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du programme «L'Europe dans le monde»
Références	COM(2025)0551 – C10-0175/2025 – 2025/0227(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	AFET DEVE 23.10.2025 23.10.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 23.10.2025
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Abir Al-Sahlani 15.1.2026
Examen en commission	25.2.2026 24.3.2026
Date de l'adoption	3.6.2026
Résultat du vote final	+: 25 –: 7 0: 1

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

25	+
PPE	Loucas Fourlas, Arba Kokalari, Ewa Kopacz, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Eleonora Meleti, Mirosława Nykiel, Sirpa Pietikäinen, Maria Walsh
PfE	Mathilde Androuët
Renew	Abir Al-Sahlani, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Dainius Žalimas
S&D	Heléne Fritzon, Lina Gálvez, Elisabeth Grossmann, Alessandra Moretti, Emma Rafowicz, Cecilia Strada, Marko Vešligaj
The Left	Sebastian Everding, Kathleen Funchion
Verts/ALE	Alice Kuhnke, Anna Strolenberg, Thomas Waitz

7	-
ECR	Beatrice Timgren, Laurence Trochu
ESN	Irmhild Boßdorf
PfE	Mieke Andriese, Elisabeth Dieringer, Sebastian Kruis, Margarita de la Pisa Carrión

1	0
ECR	Chiara Gemma

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention